379.

PARLEMENT

Mél. 8°
52. 12

PAR

E. GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

(Extrait de la GRANDE ENCYCLOPÉDIE, t. XXV

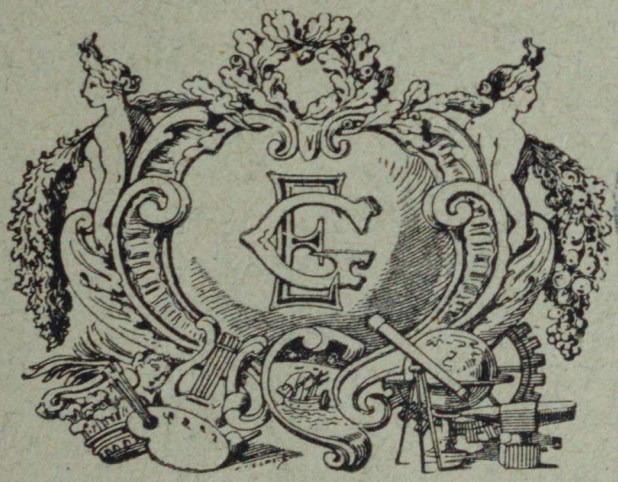

BIBLIOTHÈQUE

PARIS
SOCIÉTÉ ANONYME de la GRANDE ENCYCLOPÉDIE
61, RUE DE RENNES, 61

1899

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 364 608

3790

PARLEMENT

PARLEMENT

PAR

E. GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

(*Extrait de la GRANDE ENCYCLOPÉDIE, t. XXV*)

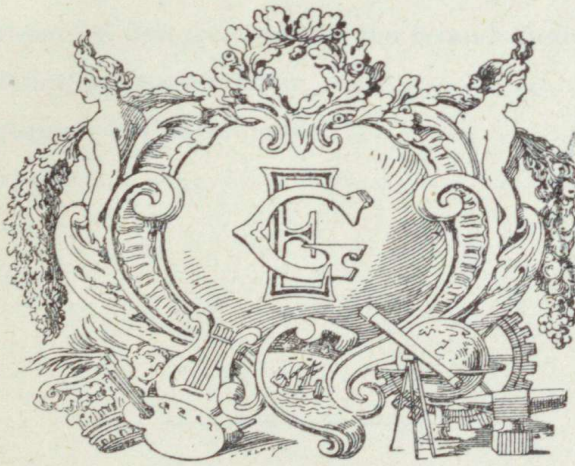

POLYTECHNICUM BIBLIOTHÈQUE 8° S 2 12

PARIS
SOCIÉTÉ ANONYME de la GRANDE ENCYCLOPÉDIE
61, RUE DE RENNES, 61

1899

TABLE DES MATIERES

Le parlement de Paris 7
Les parlements des provinces et les Grands Jours... 37
Compétence des parlements..... 41
Rôle politique des parlements..... 48
Bibliographie..... 56

PARLEMENT

I

LE PARLEMENT DE PARIS

Pour connaître l'origine et la filiation de nos parlements, il faut remonter à la cour du roi de l'époque franque, qui est la source directe du parlement de Paris. Dans cette cour, le roi franc exerce en personne la justice dont il est le chef et avec l'assistance des membres de son Conseil. En cas d'empêchement, il se fait remplacer le plus souvent par le comte du palais, quelquefois aussi par un optimate, mais le jugement n'en est pas moins rendu en son nom. Aussi certains historiens ont pensé que les assistants du roi avaient simple voix consultative et que le roi seul prononçait ; d'autres estiment, au contraire, qu'il avait seulement la présidence de l'assemblée, la direction de la procédure et l'exécution de la sentence, mais que les membres de la cour, d'ailleurs choisis par le roi, instruisaient et jugeaient seuls l'affaire. Il paraît préférable de dire que le roi avait droit de juger seul, mais qu'il pouvait conférer voix délibérative aux assistants. Ce tribunal royal tenait ses séances en public et formait une véritable juridiction d'équité où fonctionnait une procédure spéciale. Sa compétence était très étendue et ne fut jamais soumise à des règles bien précises. Le tribunal du roi jugeait notamment l'homme libre qui, assigné au *mall* local, n'y avait pas comparu, ou qui, après avoir comparu, avait refusé de se soumettre à la sentence ; s'il continuait sa

contumace devant la cour du roi, il était mis hors la loi ; on confisquait ses biens, et sa vie était à la discrétion du premier venu. C'est aussi devant cette cour qu'on traduisait les rachimbourgs coupables d'un déni de justice ou d'un jugement frauduleux, et le comte en fut également justiciable pour les mêmes causes à partir du jour où il devint, lui aussi, un véritable juge. La cour du roi connaissait encore des procès ordinaires des comtes ou autres hauts fonctionnaires et de ceux des centeniers, vicaires, etc., soit qu'ils fussent des plaideurs ordinaires, soit qu'on leur reprochât des abus de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions. Le roi jugeait aussi les évêques, comme cela résulte de plusieurs récits de Grégoire de Tours. Sa cour était encore compétente pour toutes les questions de propriété qui intéressaient le fisc et, d'une manière générale, pour tous les procès dans lesquels la royauté était intéressée. Le roi était aussi juge d'appel des juridictions inférieures, mais cet appel n'était pas, comme on l'a dit à tort, ouvert d'une manière générale, et il se ramenait, à vrai dire, à une véritable prise à partie dirigée contre le comte ou les rachimbourgs auxquels on reprochait d'avoir, avec intention, mal jugé en droit. Mais si les juges s'étaient trompés en fait ou n'avaient commis aucune fraude, l'appel n'existait pas. D'ailleurs, la cour du roi n'était pas nécessairement juge du second degré ; elle pouvait connaître directement de tous les procès civils ou criminels, et il arrivait parfois aussi au roi d'évoquer devant lui une affaire déjà pendante devant une autre juridiction. Mais, lorsque certaines personnes, d'un commun accord, voulaient soumettre directement leurs contestations au tribunal du roi, celui-ci n'était pas obligé de juger, à moins qu'il ne s'agît de personnes placées sous le *mundium* royal. Il ne faut pas non plus oublier que le roi exerçait assez souvent la juridiction gracieuse ; on faisait devant lui des donations, des affranchissements, des partages ou autres actes juridiques qui acquéraient ainsi une force particulière et dont l'existence était sérieusement assurée.

Malgré tout, cette cour du roi était, sous les premiers Mérovingiens, plutôt une juridiction d'exception qu'une juridiction de droit commun. C'est dans la suite seulement qu'elle prit ce second caractère, et, à mesure que le pouvoir royal se fortifia, sa compétence devint plus large et

même universelle. Toutefois, même sous les Carolingiens, elle supposait certaines conditions qui s'imposaient non pas au prince, mais aux parties. En d'autres termes, le prince pouvait toujours juger une affaire, s'il y consentait, et quoique les conditions prescrites par la loi ne fussent pas réunies ; mais c'était alors une faveur et non un droit. En fait, les plaideurs affluaient à la cour du roi et recherchaient cette faveur. A plusieurs reprises, les Capitulaires répétèrent que la cour du roi ne jugeait pas directement les procès des personnes de condition ordinaire, mais la nécessité même de rappeler cette règle prouve qu'elle n'était pas rigoureusement observée. En droit et sous les Carolingiens, cette juridiction suprême était surtout établie pour juger toutes les affaires dans lesquelles l'intérêt du roi était directement engagé. On portait aussi devant cette juridiction les procès des grands fonctionnaires, dignitaires ou autres du royaume et ceux des personnes placées sous le *mundeburdium* du roi. C'était aussi à la cour suprême qu'on s'adressait si un *missus dominicus* commettait un déni de justice. Mais de semblables faits commis par des tribunaux inférieurs auraient été maintenant déférés aux *missi dominici*.

Sous les premiers Capétiens, comme sous les Carolingiens, la justice était restée le principal devoir du roi. Le tribunal du comte du palais établi par les Carolingiens disparut avec leur dynastie. Mais les Capétiens continuèrent à tenir des assemblées féodales de diverses natures dans lesquelles la justice était rendue. Les grandes assemblées statuaient rarement sur les différends ; le plus souvent, les procès étaient portés à la *curia regis* que le roi composait à son gré de vassaux et de fidèles. Cette cour du roi s'appelait plus spécialement *placitum* ou *audientia* toutes les fois qu'elle jugeait les procès. Ses membres avaient voix délibérative sous la présidence du roi ou de celle d'un des grands officiers. Mais c'était bien le roi qui rendait la justice avec sa cour et non pas par voie de délégation. Aussi cette cour était-elle ambulatoire et n'avait aucune résidence fixe : elle suivait le roi partout où il se rendait. Elle jugeait, bien entendu, les procès qui s'élevaient entre le roi et tel de ses vassaux, ou bien les procès de ses vassaux entre eux, ou bien encore ceux des vassaux ou arrière-vassaux, pour infraction au lien féodal, enfin les appels des

tribunaux inférieurs dans les cas rares et dans la forme où ils étaient alors admis. A vrai dire, il s'agissait moins d'appel proprement dit que de supplique au roi. Quant aux grands vassaux de la couronne, ils contestèrent longtemps la compétence de la cour du roi et ne s'y soumirent guère que vers le commencement du XIIIe siècle. A la suite de l'organisation de la pairie, la cour ordinaire du roi, renforcée par les pairs, devint compétente pour tous les procès qui concernaient cette pairie. Un peu plus tard, cette cour du roi fut, en fait, sédentaire à Paris. Sous le règne de saint Louis, elle siégeait au palais du roi dans la chambre aux plaids et commençait à porter le nom de *parlement*. Dès ce moment et depuis quelque temps déjà, elle était donc sédentaire en fait, et lorsque plus tard Philippe le Bel déclara le parlement sédentaire, il ne fit que confirmer en droit ce qui existait depuis un certain temps déjà. En introduisant l'appel ordinaire tel que nous le comprenons aujourd'hui, saint Louis élargit singulièrement la compétence du parlement. Jusqu'alors cette cour n'avait connu que des dénis de justice et des faux jugements des seigneurs, vassaux directs du roi. Mais il ne s'agissait pas là d'un appel véritable : dans le premier cas, le plaignant soutenait que son seigneur avait violé un devoir féodal en refusant de juger ; dans le second cas, il le prenait à partie en lui reprochant d'avoir commis une véritable fraude ; dans les deux cas, il le provoquait au combat judiciaire. L'abolition de ce combat judiciaire, tout au moins dans les domaines du roi, et l'influence de la procédure canonique eurent pour effet l'admission de l'appel ordinaire par l'ordonnance de 1260. Bientôt ces appels furent si nombreux, qu'il se produisit à la cour du roi un véritable encombrement. Il fallut augmenter le nombre de ceux qui rendaient la justice et leur imposer certaines conditions. A l'origine de la féodalité, la cour du roi ne comprenait que de hauts personnages auxquels le roi adjoignait certains palatins. Ces dignitaires du palais formèrent de bonne heure, dès le règne de Philippe Ier, l'élément permanent de la cour du roi. Au milieu du XIIIe siècle, les chevaliers, gens de petite noblesse et en même temps hommes de loi, firent leur apparition ; c'était parmi eux que le roi choisissait ses baillis et sénéchaux, et en cette qualité même ils pouvaient avoir entrée au parlement. Mais c'est seulement sous

Philippe le Bel qu'apparut l'élément des légistes bourgeois.

On a souvent dit et répété que ces légistes bourgeois avaient pris la place des seigneurs, mais c'est là une erreur aujourd'hui reconnue de tous. Prélats et nobles sont encore convoqués au parlement et viennent aux audiences. A sa tête figurent même deux hauts barons et deux prélats. Le règlement de l'année 1296 nomme un certain nombre de présidents ou souverains choisis parmi les hauts barons et les prélats ; il veut que deux d'entre eux, un baron et un prélat, restent continuellement au parlement ; il désigne dix-huit laïques et seize clercs auxquels est également imposée l'obligation de demeurer en permanence. D'ailleurs, le roi choisit encore les membres de son parlement et les révoque à son gré. Les affaires se multipliant à l'infini avec l'extension du royaume et du domaine royal, la cour du roi a, depuis quelque temps déjà, perdu son unité pour former trois conseils. Le premier est chargé des affaires politiques et administratives et deviendra le conseil du roi ; le second est la cour de justice à laquelle on donne le nom de parlement dès les années 1238 et 1239 ; le troisième est la chambre des comptes. Par l'effet même de ce sectionnement, la cour de justice acquiert plus d'indépendance. Jusqu'alors le roi avait rendu les arrêts de justice, qu'il fût présent à la cour ou absent ; désormais, c'est le parlement qui est juge en son nom propre. Cette cour de justice se subdivise elle-même en un certain nombre de sections ou de chambres. L'ordonnance de 1278 fait allusion à cette division et la mentionne moins comme une innovation qu'à titre de fait accompli. Les procès arrivaient directement et en premier lieu à la grand'chambre, qui était la principale représentation du parlement. A vrai dire, elle fut, pendant un certain temps, le parlement tout entier, les autres sections n'en formant que des émanations ou des accessoires. Aussi portait-elle parfois le nom de parlement, mais on l'appelait plus volontiers chambre aux plaids, parce qu'en principe toutes les affaires civiles ou criminelles s'y plaidaient, et il n'y avait lieu à renvoi devant une autre section qu'autant qu'il s'élevait des incidents contentieux. L'affaire s'entamait à la grand'chambre par un très bref exposé oral des prétentions des deux parties.

Pour les affaires les plus simples, la grand'chambre ordonnait un appointement au conseil, après dépôt préalable des pièces ; mais le plus souvent la cour ordonnait aux plaideurs de donner leurs raisons par écrit, soit que la difficulté portât sur un point de droit, soit qu'une des parties offrît de prouver par témoins, c.-à-d. par enquête, des faits contestés par l'autre. La cour chargeait des commissaires pris dans son sein ou parmi des magistrats des pays, où l'enquête devait se faire, de recevoir les dépositions des témoins. L'enquête terminée, si les Enquêtes l'acceptaient, elles faisaient connaître leur rapport au greffe ; si, au contraire, l'une d'elles demandait la nullité, ou reproduisait des moyens écartés par les commissaires, la grand'chambre avait le droit ou de statuer tout de suite après plaidoirie, ou de transmettre l'incident à la chambre des enquêtes. Cette chambre jugeait aussi les causes instruites par écrit dans les juridictions inférieures; mais elles ne pouvaient lui être transmises qu'après avoir été admises à jugement à la suite d'un débat contradictoire devant la grand'chambre. D'ailleurs, pendant longtemps, la chambre des enquêtes ne fut qu'une section d'instruction et devant laquelle on ne plaidait pas ; toutes les fois qu'une plaidoirie était nécessaire, même pour un simple incident, il fallait revenir devant la grand'chambre. Dans la suite on admit, au profit de la chambre des enquêtes, un droit de juridiction propre : elle put prononcer sur les appellations verbales et sur les incidents des affaires appointées. Mais les plaidoiries n'y furent pas admises avant le XVIe siècle.

La troisième chambre, celle des requêtes, date de l'époque où le parlement devint sédentaire à Paris.

Suivant un ancien usage féodal qui s'était perpétué, tout plaideur devait adresser une requête au roi à l'effet d'être autorisé à plaider devant sa cour. Lorsque l'appel fut admis comme voie de recours de droit commun, il fallut bien examiner s'il était formé régulièrement et dans les délais de la loi. Aussi la partie dut, pour introduire l'appel, adresser une requête à laquelle il n'était répondu par lettres de justice qu'après vérification de la régularité de l'appel. Parfois l'affaire était de nature à être portée directement devant le parlement, mais alors il fallait encore une vérification de titres pour être autorisé à intro-

duire l'instance. Enfin, des lettres de justice étaient encore nécessaires pour se faire autoriser à plaider par procureur. Le parlement imita l'exemple du roi. Celui-ci faisait examiner par des suivants et poursuivants, qui devinrent plus tard les maîtres des requêtes de l'hôtel, les requêtes qui lui étaient adressées, notamment pour les affaires qu'il continuait à juger en personne, même depuis qu'il s'était séparé de son parlement. De même, celui-ci commença par déléguer quelques-uns des membres de la grand-chambre pour recevoir et juger sommairement les requêtes qui lui étaient adressées. Ce fut l'origine de la chambre des requêtes qui fut définitivement organisée dès le commencement du XIVe siècle. Sous le règne de Charles V, sa compétence fut singulièrement élargie, notamment par un édit de nov. 1364. Cette chambre devint juge immédiat en matière personnelle et possessoire de tous ceux qui jouissaient du privilège de *committimus*, qu'ils fussent demandeurs ou défendeurs. La chambre des requêtes, comme celle des enquêtes, avait son style et sa procédure. Les documents du XIIIe siècle nous parlent aussi d'une chambre ou auditoire de droit écrit. Cet auditoire avait les attributions de la grand'chambre et de la chambre des requêtes. Après le règne de Philippe le Long, il n'apparaît plus que très rarement. On ne le constituait que de temps à autre, au moyen de magistrats pris dans la grand' chambre et lorsque les appels du Midi devenaient trop nombreux. Puis il disparut complètement. De même, pendant les vacances, on constituait une chambre de vacations pour juger les procès urgents. Enfin, dans les affaires importantes, on réunissait parfois deux chambres : la grand'chambre et celle des enquêtes ; parfois aussi, les trois chambres étaient convoquées. Ces deux ou trois chambres réunies formaient alors le conseil qui statuait à huis clos sur les questions les plus diverses. Le parlement envoyait aussi une délégation tenir l'Echiquier de Normandie, devenu juridiction royale, mais non souveraine, car il statua à charge d'appel au parlement de Paris jusqu'au jour où il obtint la qualité de tribunal souverain. Les Grands Jours de Champagne étaient aussi présidés par des commissaires du parlement. Après la réunion du Midi à la couronne, les affaires qui avaient été portées à la cour du comte de Toulouse et, en dernier lieu, au parlement

d'Alphonse de Poitiers, furent déférées au parlement où elles étaient attribuées à l'auditoire de droit écrit. Pour donner satisfaction aux réclamations des habitants du Toulousain, des commissions semblables furent envoyées à plusieurs reprises jusqu'au jour où Philippe le Bel créa un second parlement à Toulouse. Mais ce parlement ne fut pas organisé, et pendant la guerre de Cent ans, probablement à cause des troubles du temps, on envoya très rarement des commissaires dans le Midi. C'est peut-être pour ce motif qu'on vit reparaître de temps à autre un auditoire de droit écrit à Paris. La guerre de Cent ans fut aussi un obstacle au développement des Grands Jours, véritables délégations du parlement qui, sur l'ordre du roi, allaient siéger pendant quelque temps dans une ville importante. Paris étant tombé entre les mains des Anglais en 1417, le dauphin de France, régent du royaume, pendant la démence de son père, établit à Poitiers un parlement composé des membres du parlement de Paris révoqués par les Bourguignons et qui s'étaient sauvés de la capitale. Ce parlement rendait ainsi inutiles les Grands Jours du Berry et du Poitou. Il ne comprenait que deux chambres et faisait assez triste figure ; il jugeait peu d'affaires, soit à cause du trouble général qui empêchait les procès de naître, soit à cause de la difficulté des communications.

Les Anglais, maîtres de Paris, y avaient installé un parlement qui rendait la justice au nom de leur roi pendant que le parlement de Poitiers jugeait les procès au nom du roi de France. Lorsque le connétable reprit possession de Paris au nom de Charles VII, les membres du parlement anglais lui demandèrent des ordres ; le connétable leur répondit d'écrire à Charles VII pour connaître ses volontés et de continuer à rendre provisoirement la justice, mais au nom du roi de France. En même temps la ville, l'Eglise et l'Université envoyaient des députés auprès du roi pour obtenir la confirmation de leurs privilèges et le règlement de l'ordre judiciaire. Le roi leur donna satisfaction sur le premier point, mais quant à la justice, il leur déclara qu'elle était rendue par son parlement de Poitiers, et qu'il allait incessamment le transférer à Paris. En même temps, il envoyait des ordres pour fermer et sceller les chambres du parlement anglais. Il avait, d'ailleurs, reconnu auparavant que les arrêts de ce parlement seraient respectés

dans la mesure où ils ne nuisaient pas aux intérêts de ses fidèles sujets. Le 22 mai 1436, le roi constitua une commission provisoire de douze membres pour expédier les causes les plus urgentes ; ce fut seulement au mois d'août que des lettres patentes datées de Tours rétablirent à Paris le parlement qui siégeait à Poitiers. La séance de rentrée n'eut pourtant lieu que le 14 déc. 1436, et le nouveau parlement ne comprit pendant quelque temps qu'une seule chambre. Le parlement ayant voulu reprendre le système de l'élection de ses membres, qui s'était introduit dans la seconde partie du moyen âge, un ordre du roi du 2 mars 1437, adressé au chancelier de France, lui défendit d'instituer à l'avenir les officiers élus par le parlement ou par les chambres des comptes. Charles VII y déclarait qu'il entendait à l'avenir retenir le don des offices de cette nature. On relève cependant à la même époque de véritables élections au parlement, et certains historiens en ont conclu qu'en fait le système électif avait continué à être appliqué sauf à exiger la confirmation de chaque élection par le roi. Mais, à vrai dire, ces élections n'étaient plus que de simples présentations qui ne liaient pas le roi, et celui-ci nommait même directement aux charges de création nouvelle. La grand'chambre, seule maintenue provisoirement, déléguait quelques-uns de ses membres pour constituer les enquêtes au civil et la Tournelle au criminel ; comme chacune de ces deux délégations avait à sa tête un président, la plupart des historiens en ont conclu que dès le rétablissement du parlement royal à Paris la Tournelle avait formé une chambre spéciale. Mais c'est là une erreur ; elle n'eut ce caractère que sous François Ier en 1515. La délégation des enquêtes se transforma plus rapidement, et elle devint de nouveau une chambre particulière à la demande même du parlement, dès l'année 1439. La chambre des requêtes ne fut rétablie qu'en 1453. Cette reconstitution complète de l'ancien parlement est constatée et exposée dans la célèbre ordonnance de Montils-les-Tours de la même année. Elle veut qu'il y ait, à l'avenir : à la grand'chambre, 15 conseillers clercs et 15 conseillers laïques, non compris les présidents ; à la chambre des enquêtes, 24 clercs et 16 laïques ; aux requêtes du palais, 5 clercs, 3 laïques, y compris le président. Un des premiers actes du roi Louis XI fut de régler de nouveau le nombre des

membres du parlement qui devait, suivant les anciens usages et comme, dit La Roche-Flavin, à l'exemple du Sénat de Rome, comprendre 100 membres dont 12 pairs, 8 maîtres des requêtes de l'hôtel et 80 conseillers, tant clercs que laïques. D'ailleurs Louis XI lui-même ne respecta pas le nombre des membres du parlement qu'il avait fixé, et on verra ses successeurs créer des chambres entières dans la seule intention de procurer des ressources au Trésor. Il maintint le système de l'élection sous forme de présentation de trois candidats au roi et de la manière prescrite par une déclaration du 12 nov. 1465. Il fit mieux que ses prédécesseurs en proclamant pour la première fois, en termes formels et précis, le principe de l'inamovibilité, par ses lettres du 21 oct. 1467. Aucun magistrat ne pouvait être privé de ses fonctions, si ce n'est par mort, par résignation volontaire ou par forfaiture « préalablement jugée et déclarée judiciairement et selon les termes de justice par juge compétent ». Dans cette ordonnance Louis XI reconnaît franchement que les fréquents changements de magistrats leur avaient retiré toute indépendance.

Cependant Louis XI, après avoir pris cette sage mesure, fut le premier à n'en pas tenir compte : il lui arriva plus d'une fois de révoquer d'office des magistrats du parlement, sous prétexte qu'ils manquaient à leurs devoirs ; c'est ce qu'il fit notamment à l'occasion du procès du duc de Nemours. De même, dans maintes circonstances, il abusa du droit de nomination directe qui lui appartenait seulement en cas de création d'une charge nouvelle. Mais en sept. 1474, il accorda un important privilège au parlement de Paris en décidant que ses arrêts seraient exécutoires dans tout le royaume sans aucune formalité de *visa* ou *pareatis*. Cette mesure fut motivée par certains actes du parlement de Bordeaux, qui tendaient à empêcher l'exécution d'un arrêt de Paris. Comme son prédécesseur Louis XI, le roi Charles VIII fit aussi une grande ordonnance sur l'administration de la justice par le parlement, mais ce fut seulement sur la fin de son règne. Cette ordonnance de juil. 1493 confirma le système de l'élection, c.-à-d. de la présentation par le parlement, mais elle ajouta (art. 88) que, dans tous les cas où un office vaquerait au parlement, les avocats et les procureurs auraient le droit d'indiquer à la cour les per-

sonnes qui leur paraissaient les plus aptes aux fonctions vacantes pour que les membres du parlement y aient égard en faisant leurs élections. L'ordonnance n'ayant rien dit au sujet du premier président, on se demanda, à la mort du premier président de la Vacquerie, si son successeur devait être élu ou s'il était à la nomination directe du roi. Après bien des hésitations, le parlement présenta trois candidats au roi, mais Charles VIII les écarta et nomma directement. Le parlement se soumit, et il fut désormais acquis que cette charge de premier président pouvait être déférée par le roi sans présentation. Sous Louis XII, l'ordonnance de 1498 maintint en principe la présentation au roi pour toutes les autres charges, mais en l'entourant de certaines garanties. C'est ainsi que l'élection, au lieu de se faire de vive voix et publiquement, dut avoir lieu désormais au scrutin secret. Le roi nommait ensuite, parmi les candidats présentés, mais le nouveau pourvu devait, avant d'être reçu et institué, être soumis à un examen que lui faisaient subir les présidents de la cour, assistés d'un certain nombre de conseillers. Une ordonnance de juin 1499 ajouta qu'au parlement de Paris, des trois candidats présentés par le parlement un seul pourrait être natif de la capitale. En fait, Louis XII observa assez souvent les ordonnances, mais parfois cependant, et à l'exemple de ses prédécesseurs, il se permit des nominations directes. On peut donc dire que les deux systèmes fonctionnèrent à la fois. Un des premiers actes de François Ier fut d'organiser définitivement la Tournelle comme juridiction permanente et indépendante. La Tournelle ne se borna plus, comme auparavant, à instruire les affaires criminelles : elle les jugea aussi, tandis qu'avant François Ier c'était la grand'chambre seule qui rendait les arrêts. Toutefois, la Tournelle criminelle continuera à rester incompétente pour les crimes des gentilshommes et autres grands personnages de l'Etat ; ces affaires étaient rapportées à la grand'chambre. D'un autre côté, François Ier, irrité des résistances du parlement au sujet du concordat, attribua au Grand Conseil compétence pour les affaires qui résultaient de la nomination par le roi aux bénéfices. Il songea même à réorganiser sa cour de parlement, mais en réalité l'édit de juil. 1519 ne fit que reproduire les dispositions de l'ordonnance antérieure. Le mandement d'août 1520

LES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

fut beaucoup plus sérieux : il limita les prétentions du parlement vis-à-vis de la chambre des comptes en lui interdisant de prendre connaissance des appels relevés contre cette chambre, à moins qu'il ne s'agit de revision, auquel cas l'affaire devait être portée en chambre du conseil. Le parlement s'irrita lorsque le roi, pour procurer des ressources au Trésor, créa une nouvelle chambre des enquêtes de 20 conseillers. Le parlement ne l'enregistra qu'après de longues résistances et avec la clause du très exprès commandement du roi. Il fit ensuite toutes sortes de difficultés aux nouveaux magistrats, et le roi dut rendre un édit en juil. 1523 pour constater que ces magistrats avaient les mêmes droits que leurs collègues.

Ce que Louis XII s'était reproché, même à titre exceptionnel et de circonstance, la vente des offices de judicature de création nouvelle, devint, sous François Ier, un moyen permanent et régulier de faire monnaie. Pour comprendre à quel point ces créations irritaient les magistrats déjà en charge, il faut se rappeler qu'à cette époque les juges ne recevaient du roi que des gages peu élevés ; ils tiraient surtout profit des épices que leur devaient les plaideurs et qui étaient entrées en taxe depuis le commencement du xve siècle. Ces épices étaient plus particulièrement importantes au profit des rapporteurs. On comprendra sans peine que l'augmentation du nombre des magistrats diminuait celui des affaires attribuées à chacun d'eux, et réduisait par cela même sensiblement leurs épices. En outre, le système de la vente des charges eut d'autres résultats bien plus graves encore : il était incompatible avec celui de l'élection, c.-à-d. de la présentation par le parlement. Ces présentations cessèrent peu à peu. Comme il fallait être riche pour acheter un office de judicature, nombre d'avocats durent renoncer à se présenter, et le personnel des parlements, au lieu de se renouveler sans cesse par l'élite des avocats, se constitua peu à peu en familles parlementaires qui conservaient les charges. Mais, à côté de ces graves inconvénients, il faut cependant relever un certain avantage : la vénalité des charges de judicature consolida le principe de l'inamovibilité. Il est, en effet, encore plus difficile de priver un magistrat de la charge qu'il a achetée à un prix plus ou moins élevé, que s'il l'avait reçue gratuitement. En mai 1543, François Ier créa encore une nouvelle chambre au

parlement de Paris, la chambre du domaine, ainsi appelée parce qu'elle devait connaître des affaires concernant le domaine et les eaux et forêts. Enfin, il établit une chambre du conseil et augmenta le nombre des présidents. Le personnel des autres parlements avait aussi été sensiblement augmenté. Les plaintes devinrent si générales, qu'un édit d'oct. 1546 dut promettre que le nombre des offices de judicature dans les cours de parlement serait, par voie d'extinction, ramené à ce qu'il était au commencement du règne. Le même édit voulut qu'à l'avenir, pour être nommé conseiller, on eût atteint l'âge de trente ans. Le nouveau magistrat était soumis à une enquête sur sa vie et ses mœurs et à un examen qui fut réorganisé. Sous Henri II, les mêmes besoins d'argent produisirent les mêmes résultats. Par un édit d'avr. 1554, le roi Henri II rendit le parlement de Paris semestre, c.-à-d. le divisa en deux sections dont l'une exerçait pendant les six premiers mois, et l'autre pendant les six derniers mois de l'année.

En compensation de la diminution des épices résultant de ces créations, les gages des conseillers furent portés à 800 livres par an et la dépense du Trésor, limitée jusqu'alors à 48.000 livres par an, s'éleva désormais à 87.000 livres. En outre, cette nouvelle organisation favorisa les abus de la royauté. Le roi prévoyait-il qu'un semestre refuserait l'enregistrement d'un édit bursal, il attendait l'entrée en fonction de l'autre semestre. De leur côté, les plaideurs recherchaient quel était celui des deux semestres qui leur serait le plus favorable et évitaient l'autre par toutes sortes de chicanes de procédure. Aussi, au bout de trois ans, en 1557, on dut renoncer à ce nouveau système ; le parlement reprit son ancienne organisation et le roi décida que, par voie d'extinction, le nombre des membres du parlement serait ramené à celui qui existait à l'avènement de François Ier. Pour le moment, on se borna à créer une chambre du conseil afin de vider les procès de la grand'-chambre appointée en conseil. En d'autres termes, il y eut deux grand'chambres : l'une, pour la plaidoirie et la publication des édits ; l'autre, du conseil ; mais celle-ci disparut lorsque les charges de ses magistrats furent éteintes par mort ou par démission de leurs titulaires. Le premier acte de Charles IX à sa majorité fut un témoignage de

méfiance envers le parlement de Paris auquel il préféra le parlement de Rouen, précisément pour la déclaration de cette majorité. C'est à cette occasion que le chancelier L'Hopital prononça son mémorable discours sur les devoirs du magistrat. Le parlement de Paris, profondément froissé, refusa net l'enregistrement du premier édit qui lui fut présenté et qui était l'édit de pacification. Deux ordonnances générales portèrent, sous ce règne, sur l'administration de la justice, celle de janv. 1553, qui concerne surtout la procédure, et celle de févr. 1566, plus généralement connue sous le nom d'ordonnance de Moulins. Cette seconde ordonnance, pour mieux assurer la discipline dans les parlements, veut qu'à l'avenir les mercuriales soient tenues de trois mois en trois mois, et elle impose aux maîtres des requêtes de l'hôtel l'obligation de faire exactement leurs tournées dans tout le royaume. Elle promet aussi qu'à l'avenir les Grands Jours seront tenus plus fréquemment; enfin, elle détermine les conditions d'entrée dans la magistrature, tout en maintenant au parlement le droit de présentation sous forme d'élection, mais sous des conditions qu'elle détermine.

C'est aussi sous ce règne, en 1568, que fut créée une cinquième chambre des enquêtes, pour utiliser les services d'un certain nombre de magistrats qui occupaient des charges nouvelles établies dans les quatre autres chambres. Deux ans après son avènement, le roi Henri II créa des chambres mi-parties ou chambres de l'édit dans différents parlements. De tout temps les protestants s'étaient plaints de ce que le jugement de leurs procès entre eux ou avec des catholiques était soumis à des magistrats exclusivement ou tout au moins en majorité catholiques. Déjà la paix de Saint-Germain avait essayé de leur donner une certaine satisfaction en leur conférant un droit de récusation particulièrement large. Mais ce moyen était manifestement insuffisant. Aussi lorsque la paix fut signée pour la cinquième fois au commencement du règne de Henri III, on admit qu'il y aurait dans chaque parlement une chambre mixte chargée de juger les procès des réformés et appelée chambre tri-partie ou mi-partie, suivant qu'elle contiendrait un tiers ou moitié de magistrats protestants. En fait, on ne constitua que des chambres mi-parties afin de donner plus de garanties aux protestants. Ces chambres, dites aussi de

l'édit, furent notamment établies à Bordeaux, à Grenoble, à Aix, à Dijon, à Rouen, à Rennes. Au parlement de Paris, cette chambre devait comprendre deux présidents et seize conseillers par moitié catholiques et protestants. Une déclaration du 10 mai 1579 apporta aussi quelques changements à l'organisation du parlement de Paris en lui attribuant d'une manière nouvelle et spéciale la connaissance des affaires du domaine de la couronne. C'est dans cette même année que fut rendue la célèbre ordonnance de Blois qui consacrait de nombreuses réformes judiciaires. Elle ramenait par voie d'extinction le nombre des offices de judicature à ce qu'il était anciennement et ne proclamait rien moins que la suppression de la vénalité des charges, tout en maintenant les parlements dans leur droit de présentation. Pour que ces dispositions ne restassent pas à l'état de lettre morte, l'ordonnance fixait elle-même quel serait à l'avenir le nombre des membres de chaque parlement, même du parlement de Paris. Malgré tout, ces dispositions ne furent jamais observées, mais bien au contraire la royauté, pour faire face aux nécessités de la guerre, ne fit qu'augmenter le nombre des offices. On commença par un édit de juin 1580 qui autorisa le roi, sans tenir compte des dispositions de l'ordonnance de Blois, à pourvoir à tous les offices de judicature vacants, et, au mois de juin de la même année, un autre édit créa une seconde chambre des requêtes au parlement de Paris. D'autres édits semblables furent rendus au mois d'août pour les parlements de Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon. L'année suivante, un édit de juin 1581 créa, au parlement de Paris, vingt charges de conseillers pour former une sixième chambre des enquêtes. Cette fois le parlement fit des remontrances et obtint que la sixième chambre ne serait pas établie. Mais les charges nouvelles furent maintenues et leurs titulaires répartis entre les cinq chambres des enquêtes qui existaient déjà.

En 1587, le parlement sut montrer plus d'énergie en présence d'un danger encore plus grave. Le roi ne lui présentait pas moins de quatre édits dont il pressait la publication pour obtenir des ressources. Le premier créait encore une fois une sixième chambre des enquêtes ; le second établissait une troisième chambre des requêtes ; le troisième aliénait certains biens du domaine de la couronne jusqu'à

concurrence de 300.000 écus et sans réversion; le quatrième établissait une chambre du domaine au bureau des généraux de France où devaient être jugés les appels interjetés contre les jugements rendus par la chambre du trésor. Le parlement rejeta net les quatre édits. Les autres modifications que subit dans ce temps le parlement de Paris tinrent aux circonstances politiques et n'eurent par cela même ni longue durée, ni conséquences graves. Lorsque le roi Henri III quitta Paris en 1589, certains membres du parlement le suivirent, tandis que d'autres restèrent dans la capitale. Le parlement de Paris fut ainsi divisé en deux corps : l'un siégea à Tours par ordre du roi ; l'autre resta à Paris, où il devint le parlement de la Ligue à partir du jour où il prêta serment à la Sainte-Union. Henri III ayant été assassiné quelque temps après, le parlement de Tours enregistra la déclaration de Henri IV du mois d'août 1589 ; les autres parlements se prononcèrent contre le prince huguenot, et le parlement de Paris proclama même le cardinal de Bourbon roi de France. Bientôt six parlements se scindèrent, comme l'avait déjà fait le parlement de Paris, et les parlements ligueurs se déclarèrent en état d'union avec celui de la capitale. Cette anarchie des parlements et des anti-parlements, comme on disait alors, dura jusqu'au jour où le roi Henri IV, ayant proclamé une amnistie générale, réunit de nouveau les parlements de Tours et de Paris en un seul corps. D'ailleurs Henri IV, absorbé par les affaires de politique, intérieures ou extérieures, ne songea pas à modifier l'organisation du parlement de Paris ; il s'attacha bien plutôt à l'assujettir à la monarchie absolue qu'il entendait inaugurer pour assurer la paix intérieure. Il établit à Lyon, en 1596, des Grands Jours qui devaient rétablir le règne de la justice en même temps que l'autorité royale dans cette partie lointaine et troublée du ressort du parlement de Paris. Une autre mesure d'une nature plus générale consista dans la régularisation du droit annuel qui s'appela désormais la *paulette*, du nom du financier Paulet, premier fermier de ce droit. Tout titulaire d'office devait payer chaque année une somme représentant la soixantième partie de la finance de sa charge et, moyennant ce payement, cette charge à son décès se transmettait à ses héritiers ; à défaut de paiement, elle retournait au roi. Toutefois, les charges de premier président, de

procureur général, demeuraient en dehors de cette mesure et restaient à la nomination du roi. Sous le règne de Louis XIII, le parlement reprend des forces pendant la minorité. Aussi Richelieu songe moins à améliorer une organisation qu'à briser ses résistances. Il ne reculera même pas devant les mesures les plus violentes, et désormais les atteintes à l'inamovibilité de la magistrature devinrent de plus en plus fréquentes. En 1618, le roi avait supprimé la paulette pour donner satisfaction aux réclamations des derniers Etats généraux. Mais dès le 22 févr. 1621 la paulette était rétablie. C'était un moyen si commode de créer des ressources que la royauté ne put se décider à y renoncer sérieusement.

Le parlement de Paris commençait aussi dès cette époque à se méfier de la royauté qu'il croyait disposée à l'affaiblir. La chambre de l'édit y avait reçu des modifications très sérieuses, et le chancelier songeait à en introduire de nouvelles, mais il dut y renoncer devant la résistance du parlement. L'établissement à Poitiers et pour une durée de six mois de Grands Jours, dont le ressort s'étendait sur la Saintonge, le Limousin et le Périgord, inquiéta singulièrement le parlement. Il craignait que cette mesure ne fût le préliminaire de la création d'un nouveau parlement à Poitiers. Des observations énergiques furent adressées au chancelier qui consentit seulement à limiter la durée des Grands Jours à trois mois. La querelle fut encore bien plus vive au sujet des parentés et alliances des magistrats. Le chancelier voulait faire observer les dispositions des ordonnances qui défendaient au père et au fils, aux frères, à l'oncle et au neveu d'appartenir au même parlement. Le parlement résista et obtint même gain de cause : une déclaration du 14 janv. 1629 permit aux présidents et conseillers du parlement de Paris de faire pourvoir un de leurs fils d'un office à ce parlement, à la condition que le père et le fils n'exerceraient pas dans la même chambre et ne participeraient pas aux mêmes délibérations. Cette mesure n'en contribuait pas moins à faciliter la formation d'une véritable noblesse de robe, composée d'un nombre très limité de familles. En faisant cette concession au parlement de Paris, le roi espérait qu'il le déciderait à enregistrer la célèbre ordonnance générale de cette même année 1629 préparée par le chancelier de

Marillac qui s'était inspiré des vœux des derniers Etats généraux. Mais le parlement de Paris refusa, comme la plupart des autres, de l'accepter. Cette ordonnance contenait cependant, tout spécialement sur l'organisation de la justice, un certain nombre de dispositions très sages, et c'est peut-être pour ce motif qu'elle n'eut aucun succès auprès des cours de justice. L'ordonnance voulait notamment qu'en cas de difficultés dans une cour souveraine sur son organisation ou sur les attributions de ses chambres, la compagnie eût pleins pouvoirs pour décider, à moins que le conflit ne s'élevât entre la grand'chambre et les enquêtes, ou entre les présidents et les conseillers ; dans ces derniers cas, il fallait en référer au roi. Il était prescrit aussi aux chambres des vacations de s'en tenir aux affaires de leur compétence propre et de ne pas s'emparer de celles qui étaient déjà déférées aux autres chambres. Le parlement fut mieux inspiré lorsqu'il fit des difficultés pour l'enregistrement de la déclaration qui reconnaissait atteintes du crime de lèse-majesté les personnes sorties du royaume avec le duc d'Orléans, mais le parlement paya sa résistance par l'exil de plusieurs de ses magistrats.

La nomination d'une commission extraordinaire, dite chambre de l'Arsenal, fut la source de nouvelles difficultés, et le roi répondit aux remontrances du parlement par l'interdiction de cinq de ses membres. Richelieu n'hésitait pas à ne tenir aucun compte de l'inamovibilité des magistrats lorsqu'elle se heurtait à la raison d'Etat. Mais, dans les autres circonstances, il cédait assez volontiers au parlement. Ainsi l'usage était de composer la chambre de l'Edit de deux conseillers de chaque chambre et d'autres magistrats choisis par le chancelier, mais seulement pour deux ans. Il était parfois arrivé au chancelier de ne pas observer telle ou telle de ces dispositions, et c'est ainsi qu'en 1633 la chambre de l'Edit comptait au parlement huit conseillers de la quatrième chambre des enquêtes, alors qu'il n'y en avait aucun de la cinquième. On promit au parlement qu'à l'avenir la loi serait mieux observée. Mais le parlement fut profondément froissé lorsque Richelieu en revint, pour la composition des assemblées générales, au système inauguré par Henri IV et qui consistait à ne composer ces assemblées générales où il était procédé à l'enregistrement des actes royaux que de

trois chambres, la grand'chambre, la Tournelle et la chambre de l'Edit; on en excluait les enquêtes et les requêtes, composées de magistrats plus jeunes et récalcitrants. Le parlement se révolta tout à fait lorsqu'on lui présenta en 1635 treize édits de création d'offices nouveaux parmi lesquels vingt-quatre charges de conseillers au parlement. Le roi dut tenir un lit de justice, mais, le 22 déc., plusieurs conseillers des enquêtes répondirent par une sorte de coup d'Etat : ils demandèrent l'assemblée générale de toutes les chambres pour délibérer sur les édits. Le roi rappela au procureur général et au premier président qu'il avait interdit ces assemblées, et le premier président, en effet, ne convoqua que les trois chambres ordinaires à l'exclusion des enquêtes. Certains conseillers des enquêtes ayant renouvelé leurs prétentions, le roi fit arrêter et emprisonner plusieurs magistrats. En fait, le cours de la justice fut suspendu. Pour rétablir la paix, le chancelier consentit à réduire le nombre des charges nouvelles à dix-sept, et le roi rappela les magistrats exilés ou emprisonnés. Bientôt la création de nouveaux offices de conseillers provoqua un nouvel orage, mais cette fois de la part des chambres qui composaient régulièrement les assemblées générales, la grand'chambre, la Tournelle et la chambre de l'édit. Le roi ne voulut pas céder et, de son côté, le parlement refusa de délibérer avec les nouveaux venus. Un arrêt du conseil de mars 1638 intima l'ordre au parlement de laisser aux nouveaux magistrats l'exercice de leurs fonctions. On les admit aux délibérations, mais ils furent l'objet de toutes sortes de tracasseries jusqu'au jour où, pendant la guerre de la Fronde, ils apaisèrent enfin leurs collègues, en consentant à payer chacun 15.000 livres. Cet état de malaise se perpétua jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, de la part de la royauté par des atteintes nouvelles à l'inamovibilité et par la création de charges de judicature, de la part du parlement par des tracasseries dirigées contre des magistrats nouveaux ou protestants, par des abus de dispense d'âge ou de parenté qui provoquaient des observations de la part du chancelier.

En 1640, la création de seize maîtres des requêtes fut la cause d'une véritable tempête qui se termina par l'exil de plusieurs magistrats. De leur côté, les maîtres des requêtes de l'hôtel soulevaient une prétention nouvelle, celle d'assister

aux délibérations relatives aux lettres de jussion. Les enquêtes voulurent encore une fois entrer en lice. Il fallut rappeler que les actes royaux ne devaient être vérifiés que par la grand'chambre, la Tournelle et la chambre de l'Edit, sans le concours des enquêtes et des requêtes. La déclaration d'avr. 1640 relève que cette mesure a déjà été prise par Henri IV en mai 1597, que sans doute ce roi avait ensuite consenti à surseoir à l'exécution dans l'espoir que les conseillers des enquêtes et des requêtes se montreraient plus réfléchis, mais que l'expérience avait prouvé le contraire. En même temps, d'autres lettres patentes réglementèrent le droit de remontrance, et un édit de févr. 1641 supprima les offices de six membres des enquêtes qui s'étaient fait remarquer par leur violence. Ces magistrats furent en même temps exilés, et ils ne rentrèrent au parlement qu'après la mort de Louis XIII. Ce fut un des premiers actes de la régente qui voulait s'assurer l'appui du parlement. C'est aussi dans cette intention qu'elle rendit en juil. 1644 un édit qui conférait la noblesse aux membres du parlement. Loin de produire l'effet qu'on en attendait, cette mesure fut mal accueillie : les magistrats observèrent qu'ils jouissaient de ce privilège de temps immémorial, et ils ne consentirent à accepter l'édit qu'à titre de conservation de leur ancien privilège. Ajoutons tout de suite qu'en 1649 et à raison des troubles de la Fronde un autre édit retira aux membres du parlement le privilège de la noblesse. Mais ce second édit ne fut pas plus exécuté que le premier, en ce sens que l'ancien état des choses ne fut pas modifié et qu'en fait les membres du parlement furent toujours considérés comme jouissant de la noblesse. Pendant la Fronde, ce furent encore les conseillers des enquêtes qui soulevèrent les plus nombreuses difficultés, même à l'intérieur du parlement. C'est ainsi qu'en 1644 ils soutinrent que l'assemblée générale des chambres était de droit toutes les fois qu'une quelconque des chambres la demandait ; le premier président prétendait, au contraire, qu'aucune assemblée ne pouvait avoir lieu sans la délibération de la grand'chambre.

Le 20 mars 1645, les membres des enquêtes et des requêtes tentèrent un nouveau coup en demandant l'assemblée générale pour délibérer sur l'édit du toisé. Le parlement reçut, le 27, ordre formel de ne plus s'assembler. Il

répondit en demandant audience à la reine. Celle-ci l'accorda, mais ensuite plusieurs magistrats furent exilés ou emprisonnés ; le parlement protesta en vain et à plusieurs reprises au nom de l'inamovibilité de la magistrature.

Le 2 juil. 1646, les députés des enquêtes et des requêtes, plus disposés à la lutte qu'à la conciliation, demandent encore une fois l'assemblée générale pour délibérer sur certaines questions, notamment sur la création d'une chambre du domaine. Le roi protesta contre cette illégalité et rappela au parlement que les membres des enquêtes n'avaient pas le droit de venir à la grand'chambre sans y être appelés. Cette lettre ayant été lue en plein parlement, les gens du roi invitèrent ensuite les membres des enquêtes et des requêtes à se retirer dans leurs chambres respectives ; ils n'en tinrent aucun compte et demandèrent qu'une conférence eût lieu au sujet de l'organisation des assemblées générales. Cette conférence se tint en effet et décida qu'à l'avenir, quand les députés des enquêtes et des requêtes demanderaient l'assemblée générale, il en serait délibéré à la cour, c.-à-d. aux trois chambres assemblées, et que, si elles repoussaient la demande, on formerait une commission au moyen de députés pour entendre les raisons de part et d'autre. D'ailleurs, le parlement ne dissimulait plus ses aspirations à l'indépendance. Aussi toutes les mesures que la royauté proposait ou prenait à l'occasion de son organisation avaient pour résultat de l'exaspérer, surtout si elles portaient atteinte à ses intérêts pécuniaires. Le surintendant des finances avait fait observer, avec quelque apparence de raison, que les charges de judicature ayant sensiblement augmenté de valeur depuis le commencement du siècle, il conviendrait de prendre cette valeur actuelle pour la fixation du droit de la paulette ; il consentait cependant à maintenir l'ancienne assiette de l'impôt, à la condition que les titulaires d'office renonceraient à quatre années de leurs gages. Pour mieux assurer encore le succès de son édit, le surintendant en dispensait les magistrats du parlement. On espérait qu'ainsi cet édit aurait un meilleur sort que celui récemment proposé de la création de douze charges de maîtres des requêtes. Il n'en fut rien : le parlement se joignit à la chambre des comptes et à la cour des aides au moyen d'un arrêt d'union, et pour mieux résister à l'autorité royale. La couronne répondit en exi-

lant plusieurs magistrats et c'est ici que se place l'épisode bien connu de l'arrestation du conseiller Broussel. Le parlement reçut ordre de se transporter à Montargis ; il y répondit en signifiant à Mazarin de quitter le royaume.

Ce n'est pas le lieu d'exposer les luttes politiques qui se prolongèrent entre le gouvernement et le parlement jusqu'au jour où Louis XIV prit en main les affaires de l'Etat. Louis XIV et son ministre Colbert entreprirent une réforme générale de la justice : on multiplia les Grands Jours pour amener la paix à l'intérieur et réprimer les excès des fonctionnaires ; la procédure civile et les autres parties de la législation, sauf le droit civil, furent codifiées. Tout rôle politique fut enlevé aux parlements dont les remontrances, sans cependant disparaître complètement, comme on l'a dit à tort, ne produisirent plus aucun effet. Le parlement de Paris savait qu'il fallait obéir au maître, et il reçut plusieurs mesures relatives à son organisation sans jamais opposer une résistance sérieuse. Un édit du 18 avr. 1667 établit au parlement de Paris une audience spéciale pour les causes les moins importantes. Un autre édit d'avril de la même année créa une Tournelle civile, mais pour un an seulement et à titre d'essai. Toutefois, cette Tournelle civile fut rétablie par une déclaration du 1er août 1669, et ensuite elle fut prorogée d'année en année jusqu'en 1691. En janv. 1669, les chambres de l'édit disparurent des parlements de Paris et de Rouen. Un édit de févr. 1672 imposa des conditions d'âge et de capacité fort sérieuses, mais qui ne furent guère observées. On en arriva à s'occuper des moindres détails. Un édit d'avr. 1684 rappela les magistrats du parlement de Paris à l'exécution d'un règlement de ce même parlement qui invitait les officiers de cette cour de justice à porter au palais, dans l'exercice de leurs fonctions, des robes fermées, et dans les lieux particuliers des habits noirs avec manteau et collet. On leur interdisait aussi de se rendre en tous lieux où leur présence même aurait pu compromettre la dignité de leur caractère. Nous arrivons à l'époque du règne de Louis XIV où l'extension de la guerre multiplie les besoins d'argent. Aussi reprend-on les procédés déjà précédemment imaginés pour se procurer des ressources. En 1690, le roi créait au parlement de Paris seize charges de conseillers, deux charges de présidents à mortier et une troisième charge d'avocat

général. En même temps, il établissait un grand nombre de charges de même nature dans les autres juridictions et il empruntait aux pays flamands l'institution des chevaliers d'honneur, magistrats de robe courte et d'épée qui, sous prétexte de resserrer les liens entre la noblesse d'épée et la noblesse de robe, furent établis d'abord auprès des présidiaux et des sénéchaussées et ensuite auprès de toutes les cours souveraines. Cette institution restera cependant tout à fait étrangère au parlement de Paris, peut-être parce qu'il était déjà cour des pairs. D'ailleurs, il est maintenant facile, pour ce règne et pour les règnes suivants, de connaître la composition du parlement en se reportant à un des nombreux documents du temps qui en contiennent l'indication, par exemple aux mémoires des intendants, ou bien encore et plus simplement à l'almanach royal.

A la fin du règne de Louis XIV, le parlement de Paris ne comprenait pas moins de 240 membres répartis en 9 chambres, la grand'chambre, 5 chambres des enquêtes, 2 des requêtes et la Tournelle. A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, la chambre de l'Edit avait été supprimée, et un arrêt du conseil du 23 nov. 1685 avait enjoint aux conseillers protestants de se démettre de leurs charges. La grand'chambre comprenait le premier président, 9 présidents à mortier, 20 conseillers laïques et 12 conseillers clercs. Le premier président et les 4 présidents à mortier, les plus anciens, étaient spécialement attachés à cette chambre ; les cinq autres présidents à mortier présidaient la Tournelle. De leur côté, les conseillers laïques de la grand'chambre servaient six mois à cette chambre et six mois à la Tournelle ; mais les conseillers clercs de la grand'chambre n'allaient à la Tournelle qu'autant que la grand'chambre s'y assemblait et qu'il s'agissait d'affaires dont l'instruction n'était pas interdite aux clercs par le droit canonique. Chaque chambre des enquêtes comptait 3 présidents et 30 conseillers. Ces présidents portaient le titre de président des enquêtes, celui du président du parlement étant réservé aux présidents à mortier. Chacune des deux chambres des requêtes comprenait 3 présidents, mais la seconde n'avait que 9 conseillers, tandis que la première en comptait 12. La Tournelle criminelle était composée de 5 présidents et de 17 conseillers

empruntés à la grand'chambre auxquels on adjoignait 2 conseillers de chacune des chambres des enquêtes ; ces derniers siégeaient pendant trois mois à la Tournelle, et les autres pendant six mois. Le ministère public était représenté par 1 premier avocat général, 1 procureur général, 2 avocats généraux et 17 substituts. Le greffe ne comprenait pas moins de 36 greffiers ordinaires et 4 greffiers en chef. Il y avait 4 secrétaires du roi pour la grand'chambre et 2 pour chacune des chambres des enquêtes et des requêtes. Ce personnel considérable n'était pourtant pas trop nombreux à cause de l'étendue extraordinaire du ressort du parlement de Paris qui comprenait l'Ile-de-France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et le Rochellois.

Le parlement, réduit à son rôle judiciaire, depuis la majorité de Louis XIV, reprit une partie de sa puissance politique sous la régence du duc d'Orléans qui s'attira son appui en lui rendant le droit de remontrance ; il ne tarda pas à en user au risque de compromettre le cours de la justice. Aussi fut-il soumis à deux restrictions en 1718 et 1725. La résistance du parlement aux expédients financiers de Law lui valut, en 1720, un exil à Pontoise, et les difficultés de la bulle *Unigenitus* le menacèrent d'une translation à Blois. On constata de nouveau que l'abus du droit de remontrance était surtout le fait des magistrats les plus jeunes. Aussi une déclaration du 5 juin 1725 n'accorda pour les remontrances voix délibérative qu'aux magistrats qui comptaient au moins dix années d'exercice. On enleva ainsi le droit de délibération à une centaine de conseillers. C'était aller trop loin. Aussi dès le mois de décembre de la même année, un édit n'exigea plus que cinq années d'exercice. Le parlement ne subit ensuite aucune modification pendant une dizaine d'années. Une déclaration du 12 janv. 1735 rétablit pour la troisième fois, mais à titre provisoire, une Tournelle civile, afin d'accélérer l'expédition des affaires. Plus tard, de véritables bouleversements se produisirent au sein du parlement, mais par des causes purement politiques et notamment à l'occasion de la bulle *Unigenitus*. Les choses en vinrent à ce point que, par un arrêt du 5 mai 1753, le parlement décida qu'il suspen-

dait ses séances, et il prescrivit à toutes les juridictions de son ressort de suivre son exemple. Le roi répondit par un coup d'Etat et fit exiler ou emprisonner un certain nombre de magistrats. Ces mesures n'ayant pas suffi, le roi transféra la grand'chambre à Pontoise. Quelque temps après, il créa à Paris, sous le nom de chambre des vacations, une juridiction souveraine, composée de 7 conseillers d'Etat et de 20 maîtres des requêtes pour statuer souverainement en dernier ressort. On appelait cette juridiction chambre des vacations pour mieux simuler que le parlement était en vacances. En même temps, on voulait montrer au parlement qu'il était possible de se passer de ses services afin de l'amener à soumission. La résistance continua néanmoins ; la grand'chambre fut exilée à Soissons ; la chambre des vacations prit le nom de chambre royale et reçut une organisation plus complète. Puis le conflit se termina, comme toujours, par le rétablissement du parlement, avec injonction pour tous de ne plus s'occuper des querelles religieuses. Ce conflit eut cependant des traces durables, et c'est de ce jour que la royauté songea sérieusement au moyen de supprimer les parlements, d'autant plus que ceux de province s'unissaient de plus en plus à celui de Paris. Pour le moment cependant on s'en tint à des mesures qui avaient surtout pour objet d'affaiblir ces grands corps judiciaires. Dans un lit de justice tenu le 13 déc. 1756, le roi fit enregistrer un édit relatif à la discipline intérieure du parlement. Désormais la grand'chambre devait seule connaître des questions de police générale ; seule aussi elle pouvait autoriser l'assemblée des chambres. Tous les édits devaient être enregistrés immédiatement après la réponse du roi aux remontrances. On exigeait de nouveau dix années d'exercice de la part de tout magistrat pour qu'il obtînt voix délibérative dans l'assemblée générale. En même temps, on supprima deux chambres des enquêtes et plus de 60 offices du parlement. Au sortir de ce lit de justice, 129 membres des enquêtes et des requêtes adressèrent leur démission au roi, et les jours suivants plusieurs magistrats de la grand'chambre suivirent le même exemple, si bien que le nombre total des démissions s'éleva à 180 ; les présidents à mortier et 19 conseillers de la grand'chambre conservèrent seuls leurs fonctions. Mais les avocats refusèrent de plaider devant eux, et de

son coté le Châtelet ferma ses portes. L'attentat de Damiens s'étant produit quelque temps après, les magistrats démissionnaires des enquêtes et des requêtes offrirent de reprendre leurs fonctions pour juger l'assassin, mais le roi refusa et l'affaire fut portée à la grand'chambre. Le roi exila même 5 conseillers de cette chambre qui avaient donné leur démission et leur fit offrir le remboursement de leurs charges. Puis, la résistance des parlementaires se perpétuant, le gouvernement se décida, à partir du 1er sept. 1757, à les rappeler successivement dans leurs fonctions ; deux chambres des enquêtes restèrent définitivement supprimées, mais leurs membres furent répartis dans les autres chambres. Cet édit de suppression du 10 déc. 1756 laisse entrevoir d'autres réformes, réduction du nombre des charges, fixation du prix des offices, etc.

Peu de temps après, en effet, le roi supprima d'un seul coup 64 conseillers ainsi que les charges devenues vacantes depuis quatre ou cinq ans par suite de décès. Ces mesures ne modifièrent en rien l'attitude du parlement qui multiplia ses remontrances contre les abus de toutes sortes, et surtout contre les lits de justice. Les parlements de province n'étaient pas moins violents ; aussi le gouvernement songea de nouveau à une mesure qu'il méditait depuis un certain temps, la suppression pure et simple de tous les parlements. Ce n'était plus de réformes ordinaires qu'il s'agissait ; on voulait une révolution, Maupeou s'en chargea.

Un arrêt du conseil du 20 janv. 1771 déclara vacants et confisqués les offices du parlement, en même temps que des lettres de cachet envoyaient un certain nombre de magistrats en exil ; à tous on interdisait le titre de membre du parlement. Le conseil avait-il le pouvoir de supprimer ainsi cette cour de justice ? On l'a nié de nos jours en disant que le conseil n'avait pas juridiction sur le parlement. Mais il ne faut pas oublier que le conseil c'était le roi, et le roi avait la plénitude du pouvoir législatif, du moins suivant une doctrine politique qui fut toujours celle du gouvernement sous l'ancien régime. Les autres parlements ne furent pas supprimés, mais plusieurs centaines de leurs membres furent envoyés en exil. Pour remplacer le parlement de Paris, des lettres patentes de janv. 1761 commirent à l'administration de la justice, et à titre purement

provisoire, des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes du conseil. Puis un édit du 23 févr. porta réorganisation du parlement de Paris ; il relevait, non sans raison, les abus qui résultaient de la vénalité des offices et les lenteurs qui avaient pour cause l'étendue exagérée du ressort du parlement de Paris. En conséquence, la vénalité des offices était supprimée, et, tout en conservant le parlement de Paris avec ses droits et prérogatives, l'édit démembrait son ressort en établissant 6 conseils supérieurs à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers. Ces conseils avaient la même compétence que le parlement et étaient, comme lui, juges souverains. On ne réservait au parlement que les causes des pairs et quelques autres affaires privilégiées. Les nouveaux magistrats étaient inamovibles comme leurs prédécesseurs, mais ils recevaient leurs charges gratuitement, sans être propriétaires ; en outre, les épices étaient supprimées et les traitements augmentés. Ces réformes étaient tout à fait sages, et la meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est qu'elles ont été reprises et réalisées dans la suite d'une manière définitive. Mais elles avaient le tort, comme la suppression de la cour des aides et celle du grand conseil, d'avoir été inspirées par la haine de la magistrature et par le désir d'augmenter encore le despotisme. En outre, Maupeou, obligé de prendre un grand nombre de magistrats nouveaux, fit des choix malheureux. Aussi toute cette nouvelle magistrature fut-elle impopulaire, et la désignation du nouveau parlement sous le nom de parlement Maupeou a été employée comme terme de mépris. Après la mort de Louis XV, un des premiers actes du nouveau roi fut d'exiler Maupeou et, sur les conseils de Maurepas, d'annuler sa réforme et de rappeler d'abord les membres du parlement de Paris, puis ceux des parlements de province. Toutefois, les requêtes ne furent rétablies qu'un peu plus tard, en 1775, et dans la même année on établit une Tournelle civile provisoire.

Les conseils supérieurs furent supprimés et le droit de remontrance rétabli tel qu'il avait existé sous Louis XV. On vit alors se dérouler de nouveau, dans le même ordre, avec les mêmes procédés et les mêmes effets, mais dans un espace de temps beaucoup plus court, toutes les querelles qui avaient divisé le parlement et le gouvernement sous le règne précédent. Ce parlement reprend tout de

suite ses habitudes de résistance ; il commence par se rendre populaire en attaquant certains abus, en protégeant le peuple contre les financiers, en sollicitant l'abolition des lettres de cachet ; puis, effrayé des projets de Turgot et de Necker et des autres réformes qu'on agitait déjà, le parlement se jeta du côté de la réaction au point de résister à la couronne, même pour les mesures libérales qu'elle proposait. C'est ainsi qu'il condamna l'abolition des maîtrises et jurandes, l'établissement des assemblées provinciales. En même temps, il enregistra désormais sans remontrance des édits bursaux très oppressifs pour le peuple. Aussi devint-il rapidement impopulaire. Quant à la royauté, elle résista au parlement par ses moyens ordinaires : exils de magistrats, lits de justice et même translation du parlement à Troyes pour rappeler celle qui avait eu lieu à Pontoise sous le règne précédent. Ces moyens n'ayant obtenu aucun succès, comme il fallait bien s'y attendre, on reprit le projet non plus de supprimer les parlements, mais de leur enlever toute participation aux pouvoirs politiques et même de limiter leur autorité judiciaire. Dans son ordonnance de mai 1788, le roi reconnaît la nécessité de réformer l'ensemble des lois civiles et criminelles ; mais auparavant il faut réorganiser la justice pour mettre un terme à des abus devenus intolérables et qui ont tous leur cause dans le trop grand nombre des degrés de juridiction. Les plaideurs obligés de parcourir jusqu'à 5 ou 6 instances sont ruinés avant d'arriver à une sentence définitive. Il n'y aura plus désormais que deux degrés de juridiction en matière civile. A cet effet, un certain nombre de bailliages et de sénéchaussées sont érigés en grands bailliages, juridictions nouvelles, auxquelles on donne un ressort assez étendu, mais cependant moins vaste que celui d'un parlement. Les autres bailliages et sénéchaussées sont ou supprimés, ou érigés en présidiaux, ou réunis à des présidiaux voisins. Il n'y a plus désormais au-dessous des parlements que les présidiaux et les grands bailliages. Ces présidiaux doivent juger en matière civile sans appel jusqu'à la somme de 4.000 livres ; l'affaire ne comporte donc alors qu'un degré de juridiction. Au delà de 4.000 livres, l'appel est admis, mais il est porté au grand bailliage si l'affaire ne dépasse pas 20.000 livres ou au parlement dans le cas contraire ; elle ne comporte jamais un troisième degré de

juridiction. On voit que les parlements ne devaient plus connaître que des affaires civiles les plus importantes, celles qui dépassaient 20.000 livres. On leur réservait aussi les causes de la couronne, celles des pairies, les séparations de corps ou de biens, les procès relatifs à l'état des personnes, à la qualité d'héritier, d'associé, de femme commune ou séparée, les partages, les mouvances, les droits seigneuriaux, les retraits seigneuriaux ou lignagers, etc. En matière criminelle, les présidiaux ne devaient plus connaître d'aucun crime ou délit qu'à charge d'appel, lequel était porté au grand bailliage. Le parlement ne devenait compétent à la place du grand bailliage qu'autant que l'accusé était clerc, noble ou personne privilégiée. En même temps, un grand nombre de juridictions d'exceptions étaient supprimées, bureaux de finances, élections, juridictions des traites, chambres du domaine et trésor, maîtrise des eaux et forêts, greniers à sel. Mais il est bien entendu que ces juridictions, supprimées comme tribunaux, étaient maintenues comme corps administratifs. Ces réformes nécessitaient la suppression d'une grande partie du personnel des parlements, maintenant réduits à juger un nombre très limité d'affaires. La création de ces tribunaux de grand bailliage qui enlevaient aux parlements toutes les affaires dont la valeur ne dépassait pas 20.000 livres et aussi la suppression partielle du droit de *committimus* permirent d'opérer de nombreuses réductions dans les parlements de France. Des édits furent expédiés à cet effet aux parlements de Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Pau, Rennes, Metz, Besançon, Douai, Nancy et aux conseils supérieurs d'Alsace et du Roussillon. Au parlement de Paris on supprima la seconde et la troisième chambre des enquêtes, ainsi que celle des requêtes du palais, de sorte que ce parlement ne comprenait plus que trois chambres, la grand'chambre, la Tournelle et une chambre des enquêtes.

Mais la réforme la plus grave qui fut dirigée contre les parlements, ce fut la création d'une cour plénière dans le but de retirer à ces hautes cours de justice toute participation au pouvoir législatif et aux affaires politiques. Déjà une mesure analogue avait été prise en 1774, mais sans aucun succès. L'édit de mai 1788 rétablit la cour plénière, spécialement chargée d'enregistrer les lois communes à tout

le royaume et de juger les contraventions des autres tribunaux aux ordonnances. Elle comprenait les plus hauts dignitaires et devait siéger à Paris dans la grand'chambre du parlement ou dans une des maisons royales au choix du roi, tous les ans, depuis le 1er déc. jusqu'au 1er avr. Les membres de la cour plénière étaient inamovibles et à vie. La cour était présidée par le roi ou, à son défaut, par le chancelier, et en dernier lieu par le garde des sceaux. Elle avait le droit de remontrances avant l'enregistrement, à la condition de les présenter dans les deux mois à partir du jour où elle avait reçu l'acte royal. Pour atténuer l'effet de la mesure vis-à-vis des parlementaires, l'édit contenait deux dispositions curieuses. Il déclarait de plein droit membres de la cour plénière tous les magistrats de la grand'chambre du parlement de Paris et il avait soin de relever que, grâce à cette marque de distinction et de confiance, tous les membres du parlement de Paris entreraient successivement à la cour plénière à mesure que, par droit d'ancienneté, ils siégeraient à la grand'chambre. Quant aux autres parlements, ils étaient représentés à la cour plénière par un délégué, président ou conseiller. En second lieu, l'édit laissait à chaque parlement le droit d'enregistrer tous les actes royaux qui n'intéressaient que son ressort. Malgré tout, ces mesures irritèrent profondément les parlements qui se sentirent menacés dans leur existence même. Celui de Paris protesta vivement, et l'édit ne fut enregistré qu'en lit de justice. Ce ne fut pourtant pas de ce côté que vint le danger pour les parlements. Dès le 8 août suivant, un arrêt du conseil fixait au 1er mai 1789 la tenue des Etats généraux et suspendait jusqu'à cette époque le rétablissement de la cour plénière qui, en réalité, n'avait siégé qu'une fois. Ce furent les Etats généraux, si souvent réclamés par les parlements au XVIIIe siècle et plus particulièrement par le parlement de Paris, qui donnèrent le coup de grâce à ces hautes cours de justice. Par suite de ses résistances aux mesures les plus libérales, le parlement de Paris, qui avait été le seul et dernier représentant des vieilles libertés remontant à l'époque de la monarchie limitée, était devenu rapidement impopulaire et avait perdu toute influence politique. Pour sauver son existence, il se fit l'allié de la noblesse qu'il avait toujours combattue et participa à l'élaboration d'un plan qui avait pour objet la

dissolution de l'Assemblée nationale. Mais il était tombé dans un tel état d'impuissance qu'une loi ne fut même pas nécessaire pour le supprimer avec les autres parlements. Les vacances judiciaires avaient naturellement suspendu les travaux des parlements au mois de sept. 1789. Les chambres de vacation seules continuaient à siéger. Lorsque l'époque de la rentrée arriva, l'Assemblée nationale, pour en finir avec les parlements et sur la proposition de Lameth, décréta « qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle pourrait s'occuper de la nouvelle organisation judiciaire tous les parlements du royaume continueraient à rester en vacances et que ceux qui seraient déjà rentrés reprendraient l'état de vacation ». La chambre des vacations du parlement de Paris signa une protestation, mais qui devait rester secrète. D'autres parlements imitèrent cet exemple, d'autres parlèrent plus haut et en général avec une grande dignité. Mais c'en était fini des parlements. La chambre des vacations du parlement de Paris n'en continua pas moins à expédier avec un véritable dévouement, auquel l'Assemblée nationale rendit hommage, toutes les affaires civiles ou criminelles qui lui furent déférées jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire.

II

LES PARLEMENTS DES PROVINCES ET LES GRANDS JOURS

Pendant toute la période qui prit fin avec la guerre de Cent ans, le parlement établi à Paris fut toujours la seule juridiction royale souveraine du royaume ; la tentative d'établir un second parlement à Toulouse n'avait pas réussi. Mais après la guerre de Cent ans la situation se modifia singulièrement. Les limites du royaume tendirent de nouveau à s'élargir en même temps que les derniers grands vassaux de la couronne disparurent les uns après les autres. Il n'était plus possible que le parlement établi à Paris fût

le seul juge souverain de ce vaste territoire : le temps lui aurait manqué pour expédier toutes les affaires, et sa justice aurait été d'un accès trop difficile pour les habitants des provinces les plus éloignées de la capitale. Aussi la royauté n'hésita pas à créer successivement des parlements ; mais parfois aussi elle se borna à donner cette qualité aux anciennes cours souveraines des grands vassaux de la couronne, de sorte que les habitants de ces duchés ou comtés conservèrent à peu près la justice telle qu'elle avait existé auparavant. Pendant les premiers temps, le parlement de Paris essaya de résister à ces créations qui mettaient un terme à l'extension de son ressort cependant déjà très vaste. Mais ces résistances n'eurent aucun succès. On a déjà vu que Philippe le Bel avait ordonné la création d'un parlement à Toulouse, mais que cette mesure n'avait jamais été réalisée. En 1420, à la suite de la translation du parlement de Paris à Poitiers, le dauphin Charles établit à Toulouse une seconde cour souveraine qui fonctionna en effet jusqu'en 1425. A cette date, la peste ayant éclaté à Toulouse, ce second parlement fut transféré à Béziers. Puis, à la demande des Etats généraux, des lettres royales d'oct. 1428 réunirent le parlement de Béziers à celui de Poitiers et ainsi disparut, pour la seconde fois, la juridiction suprême du Midi de la France. Mais en 1437 les Etats de Languedoc réunis à Montpellier demandèrent le rétablissement de leur parlement. Le roi accéda à cette prière, et dès le mois de janv. 1438 il institua une sorte de conseil souverain, en attendant la création définitive du parlement. Cette création fut réalisée par un édit d'oct. 1433, et désormais il fut bien établi que le parlement de Paris n'était plus la seule cour souveraine de droit commun de tout le royaume. Mais c'est surtout sous le règne de Louis XI que le nombre des parlements se multiplia singulièrement. Alors qu'il était encore dauphin, Louis XI transforma en juin 1453 le conseil delphinal créé par Humbert II au XIVe siècle en cour souveraine de parlement. Devenu roi, il créa le parlement de Bordeaux en 1460 et l'organisa en 1462, malgré les protestations du parlement de Toulouse dont le ressort était singulièrement réduit. Après la mort du duc de Bourgogne, Louis XI prit possession du duché et érigea en 1477 les Grands Jours de Bourgogne en parlement. Puis vint la réunion de

la Bretagne à la France par le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII. Le roi rendit presque immédiatement une ordonnance portant que nul ne pourrait appeler des Grands Jours de Bretagne, et tous les parlements, y compris celui de Paris, reçurent défense de recevoir ses appels. Un peu plus tard, une ordonnance du 27 nov. 1495 érigea en parlement l'ancien tribunal des ducs de Bretagne. Sous Louis XII ce fut le tour de l'Echiquier de Rouen qui fut érigé en parlement en 1499 : en même temps qu'il perdit son nom, il devint juridiction souveraine. Le même prince convertit en parlement le conseil de Provence et le fixa à Aix en 1501. Le parlement de Trévoux fut créé en 1538 par François Ier, et Henri II fixa à Rennes le parlement de Bretagne. Dans la suite, d'autres parlements furent établis à mesure qu'on réunissait des provinces à la France. C'est ainsi que furent successivement créés le parlement de Pau en 1620, le parlement de Metz en 1633, le parlement de Besançon en 1676, le parlement de Tournai en 1686, transféré à Douai en 1709, le parlement de Nancy en 1775. On organisa, dans certaines provinces frontières, plusieurs conseils supérieurs ou souverains. Parmi ces conseils, quelques-uns disparurent, comme celui de Pignerol qui fut supprimé en 1696 quand cette ville fut rendue à la Savoie. D'autres furent transformés en parlements, comme le conseil de Béarn qui devint le parlement de Pau, le conseil de la Bresse qui fut érigé en parlement en 1661 et n'eut qu'une courte existence, le conseil de Nancy qui devint presque immédiatement parlement. Quatre conseils gardèrent toujours ce titre : ce furent ceux d'Alsace, d'Artois, de Roussillon et de Corse ; les trois premiers créés sous Louis XIV, le quatrième sous Louis XV. Il arriva à certains de ces conseils de n'être pas immédiatement ou toujours une juridiction souveraine. C'est ce qui eut lieu notamment au conseil d'Artois, et de même pendant un certain temps le conseil d'Alsace releva du parlement de Metz. Mais ce furent là des faits transitoires ou de courte durée, et à la fin de l'ancien régime les quatre conseils précités étaient tous souverains.

Pour rapprocher la justice des justiciables ou pour surveiller les administrations locales, ou encore pour rétablir la sécurité dans certaines contrées profondément troublées, les rois, comme les grands vassaux de la couronne à

l'époque féodale, organisèrent, de très bonne heure, sous le nom de Grands Jours, de véritables assises chargées de rendre la justice sur place dans certaines parties du ressort d'un parlement. Ces commissions étaient ordinairement composées de magistrats de ce parlement auquel on adjoignait des magistrats locaux. Elles jugeaient les causes criminelles et certaines affaires civiles et réprimaient les abus commis par les officiers de justice de la contrée. C'était surtout dans le ressort du parlement de Paris que ces Grands Jours étaient de temps à autre organisés précisément pour remédier aux inconvénients qui résultaient de l'étendue de son ressort. C'est ainsi qu'il y eut des Grands Jours de Champagne, de Bretagne, d'Anjou, de Poitou, de Guyenne. Ces Grands Jours ne pouvaient se tenir qu'en vertu de lettres patentes qui fixaient leur ressort, leur siège et leur compétence souveraine ou à charge d'appel. Ils employaient la procédure du parlement auquel ils se rattachaient et siégeaient assez souvent pendant les vacances. L'ouverture des Grands Jours était la cause de solennités imposantes dans la ville où ils se tenaient. Au XVe siècle, une série d'ordonnances les multiplièrent et leur donnèrent généralement la compétence qui appartenait aux chambres de vacation des parlements. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les Grands Jours devinrent de plus en plus rares, et cela pour plusieurs causes. D'abord on avait remarqué que les plaideurs n'acceptaient pas comme définitifs les arrêts des Grands Jours et en interjetaient appel devant le parlement toutes les fois que les lettres patentes de création de ces Grands Jours ne portaient pas en termes exprès qu'ils statueraient souverainement et en dernier ressort. D'un autre côté, les parlements, et surtout le parlement de Paris, voyaient ces Grands Jours avec une certaine jalousie ; ils craignaient toujours que leur création ne fût une mesure préliminaire destinée à préparer l'érection d'un nouveau parlement, et ils s'efforçaient de déterminer le roi à ne pas recourir à ces assises locales.

III

COMPÉTENCE DES PARLEMENTS

Les parlements étaient, en principe, juges en dernier ressort et souverains de tous les appels des juridictions immédiatement inférieures, que ces juridictions fussent de droit commun ou d'exception. Toutes les affaires arrivaient donc en général aux parlements pour y être jugées une dernière fois. Toutefois, pour empêcher les petites affaires d'être la cause de frais trop élevés, un édit de Henri II de 1551, en créant les présidiaux, décida qu'à l'avenir cette juridiction statuerait en dernier ressort et, par conséquent, sans appel au parlement, jusqu'à 250 livres de capital ou 10 livres de rentes ; c'est donc seulement au-dessus de ces sommes qu'à partir de cette époque les appels purent aller jusqu'au parlement. On leur déférait aussi les appels des jugements des juridictions d'exception, à moins que celles-ci n'eussent obtenu, par privilège spécial, le droit de juger en dernier ressort. C'est ainsi que les prévôts des maréchaux, les maréchaux eux-mêmes, les intendants, les cours des aides, les chambres des comptes, jugeaient en dernier ressort sans appel possible au parlement. Les juges consuls statuaient sans appel jusqu'à concurrence de 500 livres, mais au delà de cette somme leurs sentences pouvaient être déférées au parlement. Les sièges généraux des amirautés établis à Paris et à Rouen jugeaient en appel des sentences des sièges particuliers, mais dans le Midi ces appels étaient portés aux parlements d'Aix, de Toulouse ou de Bordeaux. De même, le parlement de Rennes jugeait les appels particuliers de Bretagne. Si l'on met à part ces particularités, on constate que les appels des autres juridictions d'exception allaient au parlement. Tels étaient ceux dirigés contre les jugements de la connétablie, ceux des juges des universités, ceux dirigés contre certaines sentences des généraux des monnaies, etc. Les appellations faites contre les sentences arbitrales devaient être portées devant les juges ordinaires des parties, à moins qu'il n'y eût déjà entre elles procès devant la cour.

Certaines affaires arrivaient aux parlements, non plus par voie d'appel, mais directement. Les parlements permettaient volontiers d'assigner devant eux, sans autre instance préalable, et de supprimer les degrés inférieurs de juridiction. Ce procédé avait sans doute l'avantage de diminuer les lenteurs, mais, loin d'économiser les frais, il coûtait fort cher, parce que les frais étaient toujours très élevés au parlement. Déjà, au moyen âge, on s'était plaint de ces substitutions et de ce que le parlement ne tenait pas compte des demandes en renvoi formées, soit par les parties elles-mêmes, soit par les juges inférieurs, et dans la suite des ordonnances royales défendirent ces irrégularités, ainsi que les appels *omisso medio* qui déféraient directement les décisions d'un juge inférieur au parlement en supprimant les degrés intermédiaires de juridiction. Toutefois, les parlements jugeaient nécessairement et directement les propositions d'erreur et les requêtes civiles formées contre leurs propres arrêts. La proposition d'erreur, comme son nom même l'indique, permettait de revenir devant le parlement, sous prétexte qu'il s'était trompé ou avait été trompé. Une ordonnance de Louis XI exigea qu'elle fût formée dans les deux ans de l'arrêt; l'ordonnance de mars 1499 (art. 88) la supprima au possessoire et au criminel ; puis elle disparut ou plutôt se confondit avec la requête civile. Nombre de personnes jouissaient du privilège de n'être justiciables que du parlement de leur ressort. Tels étaient certains prélats, chapitres, comtes, barons, villes, communautés. Les registres de chaque parlement contenaient les listes de ces personnes. Les parlements jugeaient aussi directement tous les crimes et délits commis dans l'enclos du palais, de même que les procès relatifs aux salaires, émoluments ou honoraires des huissiers, concierges, avocats et procureurs postulant devant eux. Ces affaires allaient d'abord devant une chambre des requêtes, sauf appel au parlement toutes chambres réunies. Il va sans dire que tout parlement connaissait aussi directement des difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de ses arrêts. Nul ne pouvait, si ce n'est le roi, par raison d'Etat, empêcher cette exécution. De même le roi, par son droit d'évocation, enlevait certaines affaires aux parlements, le plus souvent pour les déférer au conseil. Mais, s'il abusait de ce droit, les Etats généraux

et les parlements ne manquaient pas de protester. Ces récriminations étaient au moins aussi fréquentes de la part des parlements que de la part des parties elles-mêmes, parce que les évocations les privaient d'importantes épices.

Les parlementaires soutenaient volontiers contre la royauté le principe de l'unité et celui de l'égalité de tous les parlements ; ils rappelaient ce qui s'était passé au moment de la création du parlement de Toulouse. Charles VII, et plus tard Louis XI déclarèrent que les membres du parlement de Toulouse pourraient siéger à Paris toutes les fois qu'ils se trouveraient dans la capitale et que, réciproquement, les membres du parlement de Paris auraient entrée à celui de Toulouse toutes les fois qu'ils se rendraient dans cette ville. Mais, dans la suite, cette clause ne fut pas admise au profit des membres du parlement de Bordeaux qui essayèrent en vain de se faire admettre à celui de Paris. Au XVIe siècle, le parlement de Paris fut sur le point de compromettre à son profit cette unité : il soutint qu'il avait entrée dans les autres parlements, mais que ceux-ci n'avaient pas entrée à Paris. Ce fut une source de scandales qui amenèrent les autres parlements à proclamer l'égalité de tous en autorité et en juridiction. Mais le principe de l'unité était compromis. Quant à celui de l'égalité, il fallut bien aussi reconnaître qu'il comportait de graves et nombreuses exceptions au profit du parlement de Paris. Ce parlement n'avait-il pas été et ne continua-t-il pas à être seul juge en dernier ressort des cours des grands vassaux du roi tant que leurs fiefs ne furent pas réunis à la couronne. C'est ainsi que le duc de Bourgogne reconnaissait compétence suprême au parlement de Paris vis-à-vis de ses chambres de Dijon, Gand, Bruges et Ypres. Lorsqu'un de ces grands fiefs était réuni à la couronne, l'ancienne juridiction seigneuriale du duc ou du comte, tout en passant aux mains du roi, ne devenait cependant pas souveraine et jugeait au contraire à charge d'appel au parlement de Paris, à moins qu'elle ne fût transformée en parlement. C'est ainsi que l'échiquier de Normandie, après la réunion de ce duché à la couronne, continua à juger avec l'adjonction de commissaires du parlement, à charge d'appel à ce parlement jusqu'au jour où il fut érigé en juridiction souveraine. De même, lorsque la pairie fut organisée, on admit tout de suite et sans peine que le par-

lement, renforcé par les pairs, était aussi seul juge des causes des pairs relatives à la pairie. Seul aussi, il devait connaître des causes des princes du sang et des grands officiers de la couronne. Il avait même, comme cour des pairs, pouvoir de déclarer un prince indigne du trône : c'est ce qui eut lieu en 1457 en présence du roi Charles VII pour le duc d'Alençon. Comme cour des pairs, le parlement était composé non seulement des magistrats ordinaires, mais encore des pairs laïques ou ecclésiastiques et des autres hauts dignitaires qui avaient entrée au parlement. Il suffisait d'ailleurs que les pairs eussent été convoqués ; s'ils ne venaient pas, on pouvait juger sans eux. De ce que les érections des duchés, marquisats et comtés étaient nécessairement vérifiés au parlement de Paris, on avait conclu que, seul aussi, il pouvait connaître des procès relatifs à ces duchés, marquisats et comtés. Mais s'il s'agissait de vicomtés ou de baronnies, chaque parlement devenait compétent pour celles qui étaient situées dans son ressort. D'après plusieurs ordonnances (1453, 1543, 1579, 1585), les procès relatifs au domaine de la couronne étaient portés directement en premier et dernier ressort au parlement de Paris. Les causes de la régale étaient aussi de la compétence exclusive de ce parlement. Certains parlements, après leur érection, avaient essayé de connaître aussi de ces affaires, mais ils durent renoncer à ces prétentions. L'Université de Paris ne relevait que du parlement de Paris ou du prévôt à son choix pour tous les procès qui la concernaient. C'était un de ses anciens privilèges qui furent plusieurs fois confirmés par des ordonnances royales, notamment par un édit de sept. 1651. De même, en dernier lieu, des lettres patentes de Louis XVI d'août 1777 attribuèrent compétence à la grand'chambre du parlement de Paris pour tous les procès qui concernaient les biens, revenus, droits, privilèges, exemptions et immunités de l'hôtel royal des Invalides. Dès l'année 1474, une ordonnance royale voulait que les arrêts du parlement de Paris fussent exécutoires dans tout le royaume, sans aucune formalité de *visa* ou *pareatis*. C'était encore là un privilège, car les arrêts des autres parlements n'étaient exécutoires hors de leurs ressorts qu'après avoir été déclarés tels par le parlement local. Mais aucun parlement, pas même celui de Paris, ne pouvait prendre aucune

mesure relative au ressort d'un autre parlement. C'est en ce sens qu'on disait que les arrêts d'un parlement n'avaient force, autorité et vigueur que dans l'étendue de son territoire. Ainsi le parlement de Paris ayant, sous le règne de Henri IV, rendu un premier arrêt qui prononçait l'expulsion des jésuites de France et ayant, par un autre arrêt, enjoint au comte de Tournon de leur faire vider cette ville dans les deux mois, le parlement de Toulouse intervint et, par un arrêt rendu toutes chambres assemblées, il interdit au comte de Tournon d'obtempérer à l'arrêt du parlement de Paris par la raison que la ville de Tournon faisait partie du ressort de Toulouse. Indépendamment de leurs attributions de juridiction contentieuse, les parlements exerçaient une très large juridiction gracieuse. C'est devant eux que la plupart des fonctionnaires et des magistrats des divers tribunaux prêtaient serment et se faisaient recevoir avant d'entrer en charge. Lorsqu'une nomination paraissait irrégulière, il était permis à tout intéressé de former opposition au greffe du parlement qui devait recevoir le serment, et ce parlement jugeait l'opposition. C'est aussi en vertu de sa juridiction gracieuse que chaque parlement procédait à l'enregistrement. A l'origine, l'enregistrement des actes royaux avait été une simple mesure de précaution destinée à assurer la conservation de ces actes et à leur donner une certaine publicité. On s'explique ainsi que les actes les plus divers aient été soumis à cette formalité et, d'un autre côté, que celle-ci n'ait pas été nécessaire pour l'exécution des ordonnances royales. On s'explique aussi de la même manière que, pour certains actes, les parlements se soient montrés assez négligents ; c'est ainsi que le règlement relatif aux examinateurs du Châtelet, rendu en sept. 1483, ne fut enregistré qu'en août 1609. Mais, au XVIe siècle, l'enregistrement prit un caractère tout nouveau, et les parlements acceptèrent avec enthousiasme la doctrine hardie que l'enregistrement leur donnait un droit de contrôle et de surveillance sur les actes royaux.

Indépendamment de la juridiction contentieuse ou gracieuse, les parlements exerçaient des droits de police d'autant plus étendus qu'ils furent toujours mal définis. Sous prétexte de police, le parlement de Paris, en particulier, se permit les actes les plus hardis. C'est ainsi qu'en 1606

il établit un impôt au profit des pauvres avec menace de saisie sur ceux qui ne le paieraient pas et qu'en 1753 il rendit un règlement de police pour l'exécution des articles de la fameuse déclaration de 1682 du clergé de France. De même, le parlement défendait les pièces de théâtre qui lui paraissaient dangereuses ; il ordonnait la suppression totale ou partielle des ouvrages et brochures de même nature ; il prenait les mesures les plus diverses pour assurer l'ordre sur la voie publique, réglementant le guet, réformant le port d'armes, interdisant les assemblées. Ce droit de police s'étendait, bien entendu, sur les foires et marchés, et c'est ainsi que les parlements pouvaient les interdire provisoirement pour cause grave, par exemple de maladie contagieuse. Tout ce qui concernait les corporations de métiers, leur organisation, relevait aussi des parlements. Ceux-ci veillaient avec soin à la répression de toutes les fraudes, interdisaient les coalitions, aussi bien de la part des patrons que de la part des ouvriers. Tout parlement avait des droits de police particuliers et nécessaires sur la ville où il siégeait. Le parlement de Paris prenait part à l'administration municipale et notamment autorisait la ville à contracter des emprunts. Dans certaines époques de troubles, il fut même, à vrai dire, le maître de Paris. Les droits de chaque parlement étaient aussi particulièrement importants sur les prisons de leur ressort qui devaient être visitées plusieurs fois par an par quelques-uns de leurs membres.

A ces droits déjà si nombreux, il faut ajouter ceux de discipline, de contrôle et de surveillance, non seulement sur leurs propres membres, mais aussi sur ceux des juridictions inférieures. Tout parlement pouvait délimiter les bailliages de son ressort et modifier la composition de leur territoire. C'est à raison de ce même pouvoir que les parlements ne se bornaient pas à recevoir les serments des magistrats des présidiaux, des baillis et des sénéchaux ; ils devaient aussi leur faire subir un examen comme aux nouveaux conseillers et rechercher s'ils avaient les connaissances juridiques nécessaires pour exercer leurs fonctions. Ce qui était plus grave, c'était la participation des parlements au pouvoir législatif. Tous devaient observer les ordonnances royales ; en outre, parmi eux, les uns, comme ceux de Paris, Normandie, Bretagne, Bour-

gogne, appliquaient le droit coutumier, tandis que les autres, en général ceux du Midi, se servaient surtout du droit romain. Celui-ci pouvait d'ailleurs être cité à titre subsidiaire dans les parlements des pays de coutume, et tous devaient tenir compte de l'équité. Lorsque ces lois étaient insuffisantes et que les besoins de l'administration de la justice l'exigeaient, les parlements rendaient des arrêts de règlement. Ces arrêts n'avaient pas seulement autorité de chose jugée s'ils intervenaient à l'occasion d'un procès ; on leur reconnaissait en outre et toujours force législative pour l'avenir et dans l'étendue du ressort du parlement qui les avait rendus, soit qu'ils eussent été faits spontanément, soit qu'ils eussent été donnés à l'occasion d'une affaire. Pendant un certain temps, ces arrêts de règlement portèrent sur des questions de procédure ou sur des points qui touchaient à des intérêts communs à toutes les juridictions inférieures du ressort. Mais ensuite, enhardis par leur puissance, les parlements tranchèrent de véritables questions de pur droit public ou civil. On leur avait aussi, de tout temps, reconnu, à l'exclusion des autres juridictions, le droit de créer des peines ou de les modifier et même, au nom de l'équité et sous prétexte d'atténuer la rigueur des lois, d'accorder de véritables grâces. Les parlements en arrivèrent à entrer en conflit, soit avec les autres juridictions qui voulaient leur disputer la souveraineté, soit même avec la royauté. C'est encore le parlement de Paris qui joua le rôle principal dans cette lutte dont la durée fut égale à celle de l'ancienne monarchie. Dès le moyen âge, le parlement contesta la juridiction souveraine à la chambre des comptes, et la querelle dura jusqu'à l'ordonnance de févr. 1569, qui régla les pouvoirs respectifs des deux cours. De son côté, la cour des aides se disait, elle aussi, souveraine, et cependant le parlement recevait les appels dirigés contre les arrêts de cette cour ; les froissements ne cessèrent qu'à la suite d'un édit de 1559, qui détermina comment devaient être réglés les conflits de ces deux juridictions. Mêmes difficultés avec les maîtres des monnaies jusqu'au jour où une ordonnance de janv. 1495 admit qu'on pourrait appeler au parlement de Paris des jugements des généraux des monnaies, mais seulement au criminel. Il arriva même au parlement de Paris, au XVIe siècle, de recevoir des appels dirigés contre

des arrêts du grand conseil ; mais ces empiétements furent rares et ne durèrent pas longtemps, et ce fut, au contraire, dans la suite, le parlement qui eut à se défendre des attaques du grand conseil. On sait qu'en matière politique le parlement de Paris fut toujours en guerre même avec le conseil du roi. Quant aux commissions extraordinaires dont la royauté abusa si souvent, pour savoir si elles étaient des juges souverains, il suffisait de consulter les termes de leur constitution. On essaya plus d'une fois de protester contre les sentences de ces commissaires à cause des iniquités qu'elles consacraient, d'en appeler au parlement comme le fit Semblançay, et bien que les commissaires eussent été constitués juges souverains. Mais ces appels n'eurent pas de succès, le parlement étant obligé, en présence des termes précis de la commission, de se déclarer incompétent.

IV

RÔLE POLITIQUE DES PARLEMENTS

Les luttes des parlements, et surtout du parlement de Paris, contre le pouvoir royal, eurent le plus souvent leurs causes dans la prétention de ces cours de justice de participer au pouvoir politique et au pouvoir législatif. Pendant tout le moyen âge et jusque sous le règne de Charles VI, le parlement s'en était très généralement tenu à l'exercice de ses attributions judiciaires ; dans des circonstances mémorables, il refusa même franchement de s'associer à des manifestations politiques, rappelant qu'il était uniquement cour de justice. Mais, par l'effet des circonstances et par le fait même de la royauté, il s'attribua ensuite un pouvoir politique de plus en plus important. Les rois ne lui reconnaissaient-ils pas, en effet, une sorte d'autorité de cette nature en maintes circonstances : à chaque instant ils le consultaient sur les affaires intérieures ou exté-

rieures; tels de ses membres étaient chargés de missions diplomatiques ou autres de la plus haute importance ; enfin il était devenu d'usage que tout acte royal fût enregistré, et que tout enregistrement fût précédé d'un arrêt qui l'ordonnait. Or un arrêt suppose nécessairement une discussion préalable. Les parlements furent ainsi naturellement amenés à discuter ou même à critiquer les actes qui leur étaient adressés. D'ailleurs, le pouvoir royal reconnut spontanément le droit de remontrance à son parlement, mais il ne tarda pas à essayer de le rendre à peu près inoffensif au moyen de lettres de jussion. Ces lettres se multiplièrent sous les règnes de Charles VII et de Louis XI. Charles VIII paraît avoir été moins impérieux ; il lui est même arrivé de tenir compte des observations du parlement de Paris. Mais dès que la cour de justice se sentait un peu fortifiée, elle avait le triple tort d'adresser trop souvent des remontrances sur des points secondaires, d'y persister avec une opiniâtreté exagérée et enfin de manquer du véritable sens politique. Louis XII en revint à l'usage fréquent des lettres de jussion. Sous François Ier, le Concordat fut la cause d'un grave conflit entre le roi et le grand conseil d'une part et le parlement de l'autre, et l'autorité du parlement fut constamment contenue par ce prince absolu. Puis vint le temps des guerres civiles et religieuses, pendant lequel la royauté accepta mieux les remontrances et traita les magistrats avec moins de sévérité. Henri IV évita aussi de recourir aux mesures de rigueur, aux exils et emprisonnements de magistrats qui avaient été fréquents sous Louis XI et François Ier, mais il fit comprendre au parlement, surtout à l'occasion de certains subsides et de l'édit de Nantes, qu'il entendait être le maître, et le parlement usa peu du droit de remontrance. Pendant les premières années du règne de Louis XIII, il ne modifia pas son attitude. Mais, en 1615, un différend s'éleva entre les trois ordres des Etats généraux, à l'occasion d'un article du tiers état ; le roi évoqua l'affaire devant lui, parce qu'il avait appris que le parlement avait l'intention de s'en emparer. Le parlement n'en décida pas moins des remontrances sur le mauvais état de l'administration du royaume. De semblables remontrances avaient déjà, quelque temps auparavant, été rédigées par les Etats généraux ; mais le roi n'y avait attaché aucune im-

portance. L'entreprise du parlement était donc à la fois nouvelle et hardie. Il se substituait, dans une certaine mesure, aux Etats généraux. La reine, ayant mandé des députés du parlement, les chargea de faire savoir à la cour qu'elle devait renoncer à cette entreprise. Le parlement répondit à cette injonction en rendant un arrêt qui convoquait les pairs à l'effet de délibérer sur l'état du royaume. On fit venir tout le parlement pour lui reprocher d'avoir entrepris sur l'autorité du roi. Le parlement n'en persista pas moins à préparer ses remontrances et il finit par en donner lecture. Ces remontrances demandent qu'on procède à des réformes, qu'on ne compromette pas nos relations extérieures en plaçant des étrangers à la tête des affaires (allusion au maréchal d'Ancre), qu'on interdise aux seigneurs et aux officiers du roi de recevoir des pouvoirs de l'étranger, aux agents du roi d'en toucher du clergé ou de la noblesse, qu'on supprime la vénalité des charges militaires, qu'on respecte les libertés de l'Eglise gallicane, que les bénéfices ecclésiastiques soient attribués aux plus dignes et non aux plus intrigants, qu'on réforme complètement les finances. Le gouvernement vit dans ces remontrances un grave empiétement, et un arrêt du conseil rappela au parlement qu'il n'avait pas le droit de s'occuper de l'administration ni de la politique du royaume, à moins d'y être invité par le roi. Si ces prétentions du parlement avaient pu réussir, il serait devenu un corps politique important ; mais il ne tarda pas à se heurter à Richelieu qui sut le contenir en recourant sans hésitation aux mesures les plus arbitraires : enlèvement, exil, emprisonnement.

A la mort de Louis XIII, le parlement était singulièrement affaibli, mais la Régence lui permit de reparaître sur la scène politique, et l'époque de la Fronde est même celle où le parlement cessa de s'occuper de la justice pour se jeter dans la guerre civile. Les faits de cette époque sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Lorsque Louis XIV s'occupa de la réorganisation du royaume et de l'établissement d'une monarch e absolue, un de ses premiers soins fut, non de supprimer les remontrances, mais de les rendre inoffensives. L'ordonnance d'avr. 1667 (tit. Ier) distingue deux sortes d'ordonnances : celles qui ont été publiées en présence du

roi ou portées par des commissaires spéciaux seront gardées et observées du jour même de leur publication ; quant à celles qui seront envoyées aux cours pour y être enregistrées, elles pourront être l'objet de remontrances, mais seulement dans la huitaine de la délibération ou dans les six semaines, suivant que les cours se trouvent ou non dans le lieu du séjour du roi ; ces délais expirés, les ordonnances seront tenues pour publiées, de sorte qu'elles devront être envoyées par les procureurs généraux aux bailliages, sénéchaussées, élections et autres sièges de leur ressort, pour y être gardées et observées. Il faut croire que ces mesures parurent insuffisantes, car, le 24 févr. 1673, le roi rendit des lettres patentes pour se plaindre de ce que les cours souveraines étaient trop lentes à enregistrer les actes royaux. Ces lettres établissent à cet effet une procédure particulièrement rapide. Désormais, les remontrances ne pouvaient plus être faites qu'après l'enregistrement et dans la huitaine ou dans les six semaines, suivant la distinction établie plus haut. Cette déclaration, comme l'a dit d'Aguesseau, réduisit les parlements à ne pouvoir faire éclater leur zèle par leurs remontrances, qu'après avoir prouvé leur soumission par l'enregistrement pur et simple. Aussi les remontrances furent-elles fort rares et presque toujours sans importance jusqu'à la mort de Louis XIV. Mais le parlement recouvra le droit de remontrance avant l'enregistrement, en paiement du service qu'il rendit au régent par la cassation du testament de Louis XIV. Les difficultés ne tardèrent pas à reparaître entre le gouvernement et le parlement. Le régent soutenait que le droit de remontrance n'impliquait aucune participation au pouvoir législatif ; il reprocha au parlement ses efforts pour partager son autorité souveraine, ses interventions dans l'administration des finances et l'oubli complet des délais dans lesquels les remontrances devaient être présentées d'après la déclaration de sept. 1715. Celle-ci voulait que les remontrances eussent lieu dans la huitaine de la présentation de l'acte royal. Des lettres patentes de 1718 rappelèrent le parlement à l'observation de cette disposition, en même temps qu'elles lui interdirent très expressément d'interpréter les ordonnances sous forme législative, de délibérer sur les affaires de l'Etat et sur les finances, enfin de former des unions avec les autres cours.

Mais c'est surtout pendant la seconde partie du XVIIIe siècle que les parlements usèrent plus fréquemment et parfois même abusèrent du droit de remontrance. Ils en profitèrent pour renouveler d'anciennes prétentions et soutenir qu'ils avaient le droit de modifier le texte des ordonnances avant de l'enregistrer. Rien n'est plus curieux que la lecture des remontrances du parlement de Paris, sous le règne de Louis XV, et qui ont été récemment publiées par M. Flammermont. Elles contiennent à maintes reprises un exposé doctrinal de la constitution politique de la France. Le parlement n'admet pas que la monarchie française soit despotique ni même absolue. Il y a des lois fondamentales auxquelles le roi n'a pas le droit de déroger, et qui ne peuvent être modifiées que par les Etats généraux. C'est parmi ces lois fondamentales que le parlement place les règles relatives à la succession à la couronne, l'organisation des Etats généraux dont les parlements sont les représentants, l'inamovibilité de la magistrature, le droit d'enregistrement et de remontrance par lequel les parlements participent au pouvoir législatif. Dans la seconde partie du XVIIIe siècle, les parlements se montrent plus hardis et inspirés soit par les doctrines philosophiques du temps, soit par l'exemple des institutions anglaises ; ils commencent à reconnaître à la nation un droit de souveraineté et prétendent qu'aucun impôt nouveau ne peut être établi qu'avec le consentement de la nation représentée dans ses Etats généraux.

A cette doctrine de la monarchie limitée, le gouvernement a toujours répondu par celle de la monarchie absolue : toute la souveraineté réside dans le roi et dans le roi seul qui la tient de Dieu ; les parlements ne sont que des corps judiciaires ; le roi peut sans doute les consulter, s'il le veut bien, sur les affaires les plus diverses, comme ils ont le droit par les remontrances de l'éclairer, mais leurs avis ne sont pas des ordres, car autrement le roi serait soumis aux parlements. Ces deux doctrines si opposées se sont maintenues jusqu'à la fin de l'ancien régime : les parlements n'ont jamais capitulé, malgré les suspensions, les exils, les emprisonnements ; la monarchie n'a pas non plus faibli, même alors qu'on entendait déjà l'orage de la Révolution. Dans la suite, l'application du principe de la séparation des pouvoirs a, tout au moins

au point de vue législatif, donné raison à la royauté contre les parlements. Leur résistance au pouvoir royal n'a pas d'ailleurs eu de bien sérieux résultats et, à vrai dire, les parlements n'avaient à leur disposition ni la force, ni les moyens nécessaires pour résister sérieusement à la royauté. Parfois il leur arriva, comme on dirait aujourd'hui, de se mettre en grève et de suspendre le cours de la justice. Mais c'était là un moyen révolutionnaire qui avait pour résultat direct de mettre les plaideurs dans l'embarras et de ruiner les gens de loi. Aussi son emploi était-il d'une durée très limitée, et le même parlement, qui avait brusquement fermé les portes de son prétoire, cherchait dès le lendemain à les ouvrir de nouveau en entrant en négociation avec le roi. A plusieurs reprises, les parlements ont aussi essayé de se coaliser. Ils ont affirmé leur unité et en ont conclu qu'ils avaient le droit d'adresser des remontrances collectives. Ces jonctions de parlement furent toujours interdites et ne donnèrent jamais aucun résultat sérieux. Les remontrances elles-mêmes ne produisirent que des effets très médiocres ; elles avaient d'abord le tort fort grave de ramener l'examen des affaires politiques, administratives ou financières aux formes judiciaires d'une procédure ordinaire. Or ces formes judiciaires s'accommodent mal aux affaires publiques. Le parlement le comprenait si bien que, fort souvent, il s'abstenait de discuter les remontrances en assemblée générale ; les chambres adoptaient le projet préparé par leurs commissaires, et ceux-ci à leur tour s'en rapportaient volontiers au premier président. On redoutait, au parlement même, l'assemblée des chambres que la jeunesse des enquêtes rendait fort souvent tumultueuse, au risque de scandaliser les conseillers plus réfléchis de la grand'chambre. Mais de tous les défauts des remontrances le plus grave tenait, sans aucun doute, à ce qu'elles manquaient complètement de sanction sérieuse. Le roi n'était pas lié par les observations du parlement qui étaient de simples avis. Il en tenait volontiers compte s'il s'agissait d'affaires de l'ordre judiciaire ou de droit privé, mais dès que les remontrances touchaient à la politique, à l'administration, aux finances et paraissaient, par cela même, former des tentatives d'empiétement contre l'autorité royale, on les écartait. Le parlement persistait-il dans sa résistance, on en venait à

bout par un lit de justice. Il avait plus d'action sur l'opinion publique, et cela même alors que les remontrances furent secrètes, car, malgré ce secret imposé aux délibérations, elles ne tardaient pas à être connues, et, en dernier lieu, pour agir encore davantage sur l'opinion en les répandant partout, le parlement permit de les imprimer. Cette publicité augmenta sa popularité, et, par cela même, sa force contre l'autorité royale. Mais il eut, lui aussi, le tort de sacrifier parfois les vrais intérêts de l'Etat au désir de se rendre populaire, et ce qu'il avait acquis de popularité, soit par les vrais services qu'il avait rendus à la nation, soit même parfois par des concessions fâcheuses, il le perdit en un instant le jour où, voulant arrêter le progrès des idées nouvelles, il résista aux mesures libérales du gouvernement de Louis XVI. Il put alors constater qu'il était abandonné de tous et qu'il était réduit à la dernière impuissance.

Le clergé n'avait pas oublié sa lutte contre les parlements, notamment à l'occasion de la bulle *Unigenitus;* la noblesse partageait contre les hommes de robe la haine de Richelieu. La monarchie et le gouvernement voulaient à tout prix en finir avec des corps judiciaires qui prétendaient exercer une partie du pouvoir législatif et se mêler aux affaires politiques ; le tiers état, irrité des résistances des parlements aux mesures nouvelles, demandait leur suppression. L'Assemblée constituante, en proclamant la séparation des pouvoirs, reconnut, comme le gouvernement du roi, que les corps judiciaires devaient rester étrangers aux affaires politiques ou législatives. Mais, pour écarter les parlements, il lui suffit, comme on l'a vu, de prolonger indéfiniment leurs vacances ; ceux-ci étaient tellement affaiblis qu'ils n'osèrent pas tenter la moindre résistance et ne tinrent pas d'audience de rentrée. Ainsi finirent ces grands corps judiciaires qui occupèrent une place si considérable dans notre ancienne France et qui n'eurent pas de rivaux dans les autres pays de l'Europe pour la justice et la science du droit. Nos anciens parlements faisaient, comme cour de justice, l'admiration de tous les autres Etats et, plus d'une fois, certains princes étrangers choisirent le parlement de Paris comme arbitre. Ce qu'on admirait surtout en eux, c'était l'indépendance et la dignité de leur caractère, leur profonde connaissance

du droit allié à un sage esprit d'équité. Partout ils firent aimer la justice du roi et assuraient sa prépondérance et son respect. Lorsque le roi, sous prétexte de raison d'Etat, voulait obtenir des services et non des arrêts, il avait bien soin de ne pas s'adresser aux parlements ou même de les dessaisir pour constituer des commissions extraordinaires composées de juges disposés à se soumettre à la volonté souveraine. C'était reconnaître indirectement l'impartialité des parlements. Ces grands corps judiciaires préparèrent aussi pour l'avenir l'unité de législation par leurs arrêts de règlement. Enfin, il ne faut pas oublier la part considérable qu'ils prirent directement ou par l'intermédiaire de quelques-uns de leurs membres à la rédaction des coutumes, c.-à-d. à l'œuvre législative la plus considérable qui ait été jamais accomplie en aucun temps et en aucun pays; car les compilations des commissaires de Justinien deviennent une entreprise secondaire et sans originalité, si on les compare à la rédaction de plusieurs centaines de nos coutumes. Comme cour de justice, nos vieux parlements resteront toujours dans l'histoire une institution vraiment incomparable.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les Parlements en général. — Girard et Joly, *Trois Livres des offices de France, des parlements et chanceliers, des baillis, des sénéchaux* ; Paris, 1638, 2 vol. in-fol. — Bernard de La Roche Flavin, *Treize Livres des parlements de France ;* Bordeaux, 1617, in-fol.; Genève, 1661, in-fol. — De Boulainvilliers, *Lettres sur les anciens parlements de France ;* Londres, 1753, 3 vol. in-12. — *Tableau historique, généalogique et chronologique des trois cours souveraines de France ;* La Haye, 1772. — Dufey, *Histoire, actes et remontrances des parlements de France, chambres des comptes, cours des aides et autres cours souveraines depuis 1461 jusqu'à leur suppression en 1790 ;* Paris, 1826, 2 vol. in-8. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII ;* Paris, 1851, in-8. — Bastard, *les Parlements de France*, 1858, 2 vol. in-8. — Desmaze, *Curiosités des parlements de France ;* Paris, 1863, in-12. — Mérilhou, *les Parlements de France;* Paris, 1863, in-8. — Bataillard, *les Mœurs judiciaires de la France du* XVIe *au* XIXe *siècle ;* Paris, 1878, in-12. — Flammermont, *le Chancelier Maupeou et les parlements ;* Paris, in-8. — Lespinasse, *les Parlements de France.* — *Encyclopédie méthodique*, article *Parlement* (par Boucher d'Argis), 1790. — Simonnet, *Des Parlements sous l'ancienne monarchie*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 359. — Dubédat, *le Parlement de Maupeou*, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXV, p. 19. — Martin Sarzeaud, *Recherches historiques sur l'inamovibilité de la magistrature.* (Cf. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXX, p. 325.) — Dareste, *le Rappel des parlements par Maurepas en 1774*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. LXXXIX, p. 323. — Arthur Desjardins, *les Parlements du roi de 1589 à 1596*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. CXII, pp. 478 et 614. — Du même, *Henri IV et les parlements*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour de cassation le 3 nov. 1879. — Bloch, *Meaupeou, ses tribunaux et ses réformes*, discours prononcé

à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Paris le 17 oct. 1887.

II. Le Parlement de Paris. — Miraulmont (les Mémoires de) sur *l'Origine et institution des cours souveraines et justices royales étant dans l'enclos du palais ;* Paris, 1593 et 1612, in-8. — Blanchard, *les Présidents à mortier du parlement de Paris, leurs emplois, leurs charges, etc., depuis 1331 jusqu'à présent ;* Paris, 1647, in-fol. — Le Paige, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement, sur le droit des pairs et les lois fondamentales du royaume ;* Amsterdam (Paris), 1753-54, 2 part. en 1 vol. in-12. — Clos, *Histoire de l'ancienne cour de justice de la maison de nos rois, depuis l'établissement de la monarchie, de l'époque où elle a été connue sous le nom de prévôté de l'hôtel et grande prévôté de France, et depuis ce temps jusqu'à nos jours ;* Paris, 1790, in-8. — Fournel, *Histoire des avocats au parlement de Paris depuis saint Louis jusqu'au 15 oct. 1790;* Paris, 1813, 2 vol. in-8. — Beugnot, *les Olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, Philippe le Hardi,* etc. ; Paris, 1840-48, 4 vol. in-4. — Desmaze, *Histoire du parlement de Paris ;* Paris, 1860, 2 vol. in-8, 2e éd. — Lot, *Essai sur l'authenticité des Olim;* Paris, 1863, broch. in-8. — Rittiez, *Histoire du palais de justice de Paris et du parlement (868-1789) ;* Paris, 1860, in-8. — Babeau, *le Parlement de Paris à Troyes en 1787 ;* Troyes, 1871, broch. in-8. — Fayard, *Aperçu historique sur le parlement de Paris ;* Paris, 1876, 3 vol. in-8. — Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris (1300-1600) ;* Paris, 1885, in-8. — Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation ;* Paris, 1887, in-8. — Du même, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence, ses attributions;* Paris, 1890, in-8. — Guilhiermoz, *Enquêtes et procès. Etude sur la procédure et le fonctionnement du parlement au* xive *siècle, suivie du style de la chambre des enquêtes, du style des commissaires de la chambre du parlement et de plusieurs autres textes et documents ;* Paris, 1892, in-4. — Aubert, *Histoire du parlement de Paris ;* Paris, 1894, 2 vol. in-8. — Cougny, *Etudes historiques et littéraires sur le parlement de Paris.* — Flammermont, *Remontrances du parlement de Paris au* xviiie *siècle* (en cours de publication, collection des documents inédits), 3 vol. in-4. — Klimrath, *De la Composition du parlement,* dans ses *Travaux sur l'histoire du droit français,* t. II, pp. 104 et suiv. — Du même, *Mémoire sur les Olim et le parlement,* dans ses *Travaux sur l'histoire du droit français,* t. II, p. 87. — Callery, *Des Attributions financières du parlement et de la chambre des comptes,* dans *France judiciaire,* t. IV, p. 287. — Bordier, *Commentaire sur un document inédit relatif à la coutume de Paris et à la jurisprudence du parlement au* xive *siècle,* dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* t. I, p. 396, 2e série. — Pardessus, *De la Juridiction exercée par la cour féodale du roi sur les grands vassaux de la couronne pendant les* xie, xiie et

XIIIe *siècles*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1847-48, t. II, p. 281, 2e série. — BEUGNOT, *Mémoire sur l'arrêt de la cour des pairs de France qui condamne Jean sans Terre, roi d'Angleterre*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. V, p. 1, 2e série. — AUBERT, *les Huissiers du parlement de Paris (1300-1420)*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVII, p. 370. — LANGLOIS, *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au* XIIIe *siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, année 1887, pp. 177 et 535. — AUBERT, *le Parlement et les Prisonniers*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, année 1893. — Du même, *le Parlement de Paris à la fin du moyen âge*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 432. — Du même, *le Ministère public de saint Louis à François Ier*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1894, t. XVIII, p. 487. — BEAUDOUIN, *la Procédure du parlement au* XIVe *siècle, d'après Guilhiermoz*, dans *Revue des questions historiques* d'oct. 1893. — LEFORT, *les Avocats au parlement de Paris au moyen âge*, dans *Revue générale de droit*, année 1887, t. XI, p. 308. — NEUVILLE, *le Parlement royal à Poitiers*, dans *Revue historique*, t. VI, pp. 1 et 272. — BÉMONT, *De la Condamnation de Jean sans Terre par la cour des pairs de France en 1202*, dans *Revue historique*, t. XXXII. — LANGLOIS, *les Origines du parlement de Paris ;* Paris, broch. in-8 (Extrait de la *Revue historique*, 1890, t. XLII). — GIBERT, *Recherches historiques sur les cours qui exerçaient la justice souveraine de nos rois, sous la première et la seconde race et au commencement de la troisième*, dans *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXX, p. 587. — GAUTHIER DE SIBERT, *Recherches historiques sur le nom de cours plénières et sur les différentes acceptions données à cette dénomination*, dans *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XLI, p. 583. — AUBENAS, *Fragment d'une histoire du parlement de Paris sous la Ligue*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XI, p. 147. — LOT, *Essai sur l'histoire de l'organisation du greffe au parlement de Paris, depuis les origines jusqu'au* XVIe *siècle*, dans *Positions des thèses de l'Ecole des chartes*, année 1857-58. — BOUTARIC, *Recherches archéologiques sur le palais de justice de Paris, principalement sur la partie consacrée au parlement, depuis l'origine jusqu'à la mort de Charles VII*, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XXVII.

III. LE PARLEMENT DE TOULOUSE. — DUBÉDAT, *Histoire du parlement de Toulouse ;* Toulouse, 1885, 2 vol. in-8. — LAPIERRE, *le Parlement de Toulouse ;* Paris, 1875, broch. in-8 (Extrait de la *Revue de législation française et étrangère*). — SACAZE, *Aperçu sur l'histoire de la chambre de l'édit dans le ressort du parlement de Toulouse*, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. II, p. 282. — Du même, *Mémoire sur la baillée des roses au parlement*, dans *Recueil de l'Académie de législation*

de Toulouse, t. VI, p. 7. — Fons, *Mémoire sur les parlements du Languedoc*, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, p. 17. — Du même, *Entrée dans Toulouse des premiers présidents du parlement*, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXV, p. 75. — Lapierre, *l'Office de concierge buvetier au parlement de Toulouse*, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXV, p. 101. — Cambon de Lavalette, *la Chambre de l'édit de Languedoc*; Paris, 1862, broch. in-8. (Cf. un rapport de Molinier, dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1873, p. 279.)

IV. Le Parlement de Grenoble. — Brun-Durand, *Essai historique sur la chambre de l'édit de Grenoble*; Valence, 1873, broch. in-8. — Pagès, *Mémoire sur un enregistrement forcé au parlement de Grenoble*. (V. sur ce Mémoire un rapport dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VIII, p. 220.)

V. Le Parlement de Bordeaux. — J. de Métivier, *Chronique du parlement de Bordeaux*, publiée par Arthur de Brézel et Jules Delpit; Bordeaux. — Burone, *les Avocats généraux du parlement de Bordeaux*, dans *Revue catholique* de Bordeaux, année 1886. — Nicolaï, *Histoire de l'organisation judiciaire à Bordeaux et en Guyenne et du barreau de Bordeaux du* XIIIe *au* XIXe *siècle*; Bordeaux, 1892, broch. in-4. (V. *Revue historique*, t. LII, p. 141.)

VI. Le Parlement de Dijon. — Palliot et Petitot, *le Parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès*; Dijon, 1649 et 1733, 2 vol. in-4. — Desmarche, *Histoire du parlement de Bourgogne de 1773 à 1790*, in-fol. — Lamisine, *le Parlement de Bourgogne*; Paris, 1864, 3 vol. in-8, 2e éd.

VII. Le Parlement de Rennes. — Carré, *le Parlement de Bretagne après la Ligue*; Paris, broch. in-8. — Saulnier, *le Barreau du parlement de Bretagne au* XVIIIe *siècle*.

VIII. Le Parlement de Rouen. — Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*; Rouen, 1840-49, 7 vol. in-8.

IX. Le Parlement d'Aix. — Cabasse, *Histoire du parlement de Provence*; Paris, 1826, 3 vol. in-8. — Giraud, *Du Parlement et du barreau dans l'ancienne Provence*; Aix, 1842, in-8. — Ribbe, *l'Ancien Barreau du parlement de Provence*.

X. Le Parlement de Pau. — Dupont-Larey, *Curiosités judiciaires du parlement de Pau, 1623-1732*; Pau, 1773, broch. in-8. — De Lagrèze, *le Parlement de Navarre*, 1873, broch. in-8.

XI. Le Parlement de Metz. — Michel, *Histoire du parlement de Metz*; Metz, 1845, in-8.

XII. Le Parlement de Besançon. — Estignard, *le Parlement de Franche-Comté*, 1892, in-8.

XIII. Le Parlement de Flandre. — Pillot, *Histoire du parlement de Flandre;* Douai, 1849, 2 vol. in-8.

XIV. Le Parlement de Nancy. — *Organisation judiciaire en Lorraine sous Léopold, et les réformes de ce prince (1697-1729)*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Nancy, le 3 nov. 1883.— J. Krug-Basse, *Histoire du parlement de Lorraine et du Barrois*, dans *Annales de l'Est*, année 1897.

XV. Les Grands Jours. — Brives-Cazes, *les Grands Jours du dernier duc de Guyenne (1469-72)*; Bordeaux, 1867, broch. in-8. — Pasquier, *les Grands Jours de Poitiers;* Toulouse, 1875, in-8. — Chevreux, *Recherches sur les Grands Jours de Troyes sous Charles V et Charles VI* (thèse de l'Ecole des chartes, année 1880).

XVI. Les Conseils souverains. — V. la bibliographie à l'art. Conseil souverain. Ajouter Pillot et De Nereymand, *Histoire du conseil souverain d'Alsace;* Paris, 1860.

26-7-9. — Tours, imp. E. Arrault et Cie.

Prix et Conditions de Souscription

À LA

GRANDE ENCYCLOPÉDIE

La **GRANDE ENCYCLOPÉDIE** formera environ 30 volumes gr. in-8 colombier de 1.200 pages chacun, sur deux colonnes. Elle se publie par livraisons de 48 pages paraissant chaque semaine.

En vente le 1er juillet 1899

Tomes I à XXV.

Prix de la livraison, **1** fr. ; du volume broché, **25** fr. ; du volume relié, **30** fr.

Les souscriptions à l'ouvrage complet sont reçues au prix de :

1° *Volumes brochés ou livraisons*, **650** fr. payables **20** fr. par mois, ou **550** fr. payables comptant.

2° *Volumes reliés* : **800** fr. payables **25** fr. par mois, ou **700** fr. payables comptant.

Port et Droits de Douane en sus pour l'Etranger.

26-7-9. — Tours, imp. E. ARRAULT et Cie